

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Algérie	Un an..	1.250 "	2.500 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs, Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les abonnements peuvent être effectués au compte de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 25 fr.
 Édition complète 40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Emprunts obligataires.	
Dahir du 12 juin 1951 (7 ramadan 1370) autorisant le regroupement des emprunts obligataires émis par le Gouvernement chérifien ou par des sociétés concessionnaires avec la garantie de l'État	1107
Prix du pain.	
Arrêté résidentiel du 30 juin 1951 fixant les conditions de fabrication et de vente du pain	1107
Campagne céréalière 1951-1952.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1951	1108
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant le régime du blé dur de la récolte 1951	1109
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle	1110
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	1111
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1951	1112
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1951	1112

Pages

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1951-1952	1113
Pêche fluviale (saison 1951-1952).	
Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 29 juin 1951 modifiant l'arrêté du 7 février 1951 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1951-1952	1114
Chasse.	
Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 23 juin 1951 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse	1114
Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952	1115
Budget général (1951).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951, page 1071	1122
Liqueurs et spiritueux. — Taxe intérieure de consommation.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951, page 1072	1122

TEXTES PARTICULIERS

Publications licencieuses. — Interdiction de vente aux mineurs.	
Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) interdisant de proposer, donner ou vendre diverses revues et publications à des mineurs	1122

Handwritten signature and initials.

Fedala. — Plan et règlement d'aménagement du quartier du Golf.	
Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier du Golf, à Fedala	1122
Oujda. — Cession de terrains.	
Arrêté viziriel du 12 juin 1951 (7 ramadan 1370) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda aux chambres consultatives d'Oujda, françaises et marocaines, d'agriculture, de commerce et d'industrie	1122
Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la société musulmane de bienfaisance ..	1123
S.I.P. de Settât-banlieue (création de la S.I.P. des Oulad-Sâïd).	
Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) portant modification de l'organisation de la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue et création de la société indigène de prévoyance des Oulad-Sâïd	1123
Communautés israélites.	
Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Settât la taxe sur la viande « cachir »	1123
Contrôle civil de Meknès-banlieue. — Reconnaissance de droits d'eau.	
Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Dehb (contrôle civil de Meknès-banlieue)	1124
Règlement minier. — Comité consultatif.	
Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines	1124
Ordre des architectes. — Exercice de la profession.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1951 autorisant un architecte à exercer la profession	1125
Mazagan. — Acquisition de terrain.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juillet 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	1125
Agadir. — Taxes appliquées dans le port.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port d'Agadir	1125
Oujda. — Salons de coiffure pour hommes.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 mai 1951 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure pour hommes de la ville d'Oujda	1126
Accidents du travail. — Personnel de la pêche rémunéré à la part.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté directeur du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail	1126
Bab-Bou-Idir (territoire de Taza) et Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb). — Service postal.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 25 et 28 juin 1951 portant création d'établissements postaux	1126

Droits miniers.	
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1951	1127
Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité, refus de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation.	1129
Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant les mois de mai et juin 1951	1129
Renouvellements spéciaux de permis de recherche de quatrième catégorie appartenant à la Société chérifienne des pétroles	1129
Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1951	1129

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) modifiant et complétant le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes	1130 ²⁰
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 29 juin 1951 ouvrant un concours pour seize emplois de commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines	1130
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté viziriel du 2 juillet 1951 (27 ramadan 1370) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie	1131
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 juin 1951 ouvrant un concours pour sept emplois d'officier de santé maritime	1131

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1131
Nominations et promotions	1132
Admission à la retraite	1136
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1137
Résultats de concours et d'examens	1146

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.	1146
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes françaises.	1146
Avis de concours pour le recrutement d'officiers de santé maritime	1147
Ecole nationale d'administration (facilités de préparation accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1952)	1147
Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2 ^e classe des travaux maritimes	1147
Décret du 17 mai 1951 portant attribution de la médaille de la famille française (promotion de 1951)	1147

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 12 juin 1951 (7 ramadan 1370) autorisant le regroupement des emprunts obligataires émis par le Gouvernement chérifien ou par des sociétés concessionnaires avec la garantie de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être procédé au regroupement des emprunts obligataires émis par le Gouvernement chérifien.

Les sociétés concessionnaires sont également autorisées à regrouper leurs emprunts obligataires garantis par l'Etat.

ART. 2. — Ces opérations seront effectuées par échange des titres des emprunts regroupés contre de nouveaux titres, sans qu'il puisse en résulter une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

ART. 3. — Les emprunts de remplacement comporteront des coupures de 10.000 francs ou d'un multiple de 10.000 francs, ainsi que des coupures d'appoint d'une valeur nominale égale à celle des emprunts regroupés. La délivrance des coupures d'appoint n'interviendra toutefois que dans la mesure où elle sera nécessaire pour la réalisation des échanges.

La durée d'amortissement des emprunts de remplacement ne pourra être supérieure à celle restant à courir sur les emprunts regroupés.

Les nouvelles obligations ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

A partir de la date fixée pour l'échange, les titres soumis au regroupement cesseront de porter intérêt, cet intérêt étant alors payable sur présentation des coupons des titres de remplacement.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

ART. 4. — Les nouveaux titres bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les titres qu'ils remplaceront.

ART. 5. — Dans chacun des emprunts nouveaux les coupures de 10.000 francs ou d'un multiple de 10.000 francs seront seules cotées en Bourse. Les ordres d'achat relatifs à ces emprunts ne seront reçus que pour un nombre de titres correspondant à une valeur nominale totale de 10.000 francs ou d'un multiple de 10.000 francs. Les coupures de montant nominal inférieur à 10.000 francs, livrées par les vendeurs, seront remises par l'intermédiaire de Bourse, acheteur, au représentant du Gouvernement chérifien ou des sociétés concessionnaires intéressées.

Le représentant du Gouvernement chérifien ou des sociétés concessionnaires intéressées sera tenu de livrer à cet intermédiaire des coupures de 10.000 francs ou d'un multiple de 10.000 francs, pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

ART. 6. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat ou à des collectivités et établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation. Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacés d'office avec la même affectation.

ART. 7. — En cas d'opposition sur des titres ayant fait l'objet d'un regroupement, le représentant du Gouvernement chérifien ou des sociétés concessionnaires intéressées avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant, dans la mesure du possible, les noms et adresse de la personne qui a demandé le regroupement.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur des finances fixeront les caractéristiques des nouveaux titres ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1370 (12 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 30 juin 1951
fixant les conditions de fabrication et de vente du pain.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1949, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1949, fixant le prix et les conditions de vente du pain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les boulangeries commerciales panifiant à l'europpéenne, seules autorisées à détenir et à mettre en œuvre de la farine du type « boulangerie », fabriquent et mettent en vente trois catégories de pain fabriqué à la levure :

I. — Pain de 1 kilo, type « bordelais » : vendu au poids, à 45 francs le kilo ;

II. — Pain de fantaisie :

Type « avion » ou « flûte » de 700 grammes, à 35 francs la pièce ;

Type « flûte » ou « baguette » de 300 grammes, à 18 francs la pièce ;

Petits pains : prix libre.

III. — Pains de luxe : petits pains, pains de mie et toutes fabrications dénommées « viennoiseries » ou produits de régime : poids et prix libres.

Il est loisible au boulanger, sur la demande du consommateur, de mettre en vente des pains de formes différentes de celles prévues aux catégories I et II, à la condition de respecter les poids et les prix.

Le boulanger doit obligatoirement tenir à la disposition du client du pain pesé.

Dans le cas où il n'en dispose plus, il est tenu de délivrer du pain de fantaisie ou des petits pains, voire même des pains de luxe, au prix de 45 francs le kilo.

La tolérance de poids qui pourra être admise à titre exceptionnel pour les pains de fantaisie ne doit pas excéder 5 %.

ART. 2. — Les prix indiqués à l'article premier s'entendent pour la vente en boulangerie, ou dans les dépôts directs. Le portage à domicile fait l'objet d'une réglementation locale.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, les autorités municipales et locales sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté résidentiel du 30 juin 1949, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1949, est abrogé.

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 5 juillet 1951.

Rabat, le 30 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres aux producteurs, est fixé à 3.000 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation énumérés ci-après : Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Agadir.

Le prix est majoré des primes et bonifications ou diminué des réfections prévues aux articles 6 et 7. Il est augmenté, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère.

Toute mesure tendant à faire bénéficier la production, soit d'une revalorisation de prix, soit d'une prime de qualité spéciale destinée à l'encouragement et à l'amélioration de la culture du blé, serait appliquée suivant une procédure fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 35 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acheteurs tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation.

TITRE II.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 3.090 francs le quintal, comprenant :

1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.000 francs par quintal ;

2° La marge de récession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, fixée à 90 francs par quintal.

Au prix de cession, tel qu'il est fixé ci-dessus, s'appliquent les primes, bonifications et réfections prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Il s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation spéciale accordée par l'Office.

TITRE III.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFECTIONS.

ART. 6. — Le prix d'achat et le prix de cession sont majorés le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1951, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 45 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions à fixer par l'Office.

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, les blés doivent être entreposés dans les centres de stockage suivants : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Midelt, Khenifra, Ouezzane, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemisset, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Settat, Khouribga, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Foucauld, Bcni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemâa-Shaïm.

Tous les blés tendres détenus doivent être régulièrement pris en compte dans les bordereaux de quinzaine, souscrits par les commerçants agréés et les organismes coopératifs.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères et orges).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 30 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 30 francs par point ;

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 30 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 33 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé dur et orge) et grains nuisibles supérieur à 3 %, réfaction de 30 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise. L'orge est comptée comme impuretés pour les deux tiers de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-delà de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Par « grains cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés, ne passant pas au crible de 2 mm. 5. Les grains fendus, cassés en long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, telles que : ail, méllilot, fenugrec, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 1,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirci par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1 fr. 25 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE IV.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les débris sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 30 juin 1951
fixant le régime du blé dur de la récolte 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et

complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des blés, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les blés durs de la récolte 1951.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles et des sociétés coopératives agricoles marocaines sont soumises à l'autorisation préalable de l'Office des céréales.

Les mouvements de blé dur s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant la circulation des céréales pendant la campagne 1951-1952.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs. Les bonifications et les refactions sont décomptées éventuellement en fonction d'un blé standard pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office 35 francs par quintal, représentant la taxe de statistique et la cotisation de transport sur les quantités commercialisées.

Les minotiers procédant à des achats directs pour les besoins stricts de leur industrie, dans les conditions prévues par la réglementation, versent à l'Office :

1° Une somme de 35 francs par quintal, montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport ;

2° Une somme de 90 francs par quintal correspondant à une marge d'intervention des organismes stockeurs.

ART. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage en vue du conditionnement et de la revente.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;

Taza, Guercif ;

Fès, Sefrou ;

Meknès, Azrou, Khenifra, Midelt ;

Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrá-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;

Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;

Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settat, Benahmed, Foucauld, Oued-Zém, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;

Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Safi, Jemâa-Shaïm ;

Mogador ;

Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir au maximum 100 quintaux de blé dur et le petit commerce 10 quintaux, sauf autorisation spéciale délivrée par les agents locaux de l'Office des céréales.

La petite minoterie artisanale est assimilée aux commerçants légitimés.

ART. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

ART. 6. — L'Office fixe les conditions d'utilisation et de rétrocession des blés durs de la récolte 1950 et des blés durs d'importation.

ART. 7. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'article 5 bis et l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blés à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver un stock de blé et de farine correspondant à un mois de consommation.

En fonction de l'écrasement mensuel moyen, constaté au cours du semestre précédent, l'Office fixe semestriellement, pour chaque moulin, les quantités à détenir, compte tenu d'une proportion de 23/30 en grains et de 7/30 en farines.

L'Office peut accorder des dérogations.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie fixés forfaitairement à 50 francs par quintal ;
- 3° Marge de mouture fixée à 345 francs par quintal ;
- 4° Provision pour frais de transports et de distribution des farines, fixée périodiquement par l'Office ;

5° Provision pour règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoteries. Le montant de la provision est fixé par l'Office, compte tenu de l'importance du contingent de blé de qualité utilisé et des caractéristiques ;

6° Valeur des issues admise forfaitairement à 1.000 francs le quintal ;

7° Taux d'extraction.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine de boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines ou produits autres que ceux visés ci-dessus, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type du produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités régionales sur propositions de cet organisme.

Les semoules de qualité particulière peuvent être vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les emballages contenant des farines entières de blé dur, des semoules ou autres produits de blé dur doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — BARÈME D'EXTRACTION.

ART. 9. — Le comité professionnel de la minoterie, en accord avec l'Office, fixe le barème d'extraction des produits dont les prix de vente sont réglementés. Ce barème est obligatoire pour tous les moulins.

En ce qui concerne les produits dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être tenu informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Le prix de vente au kilo du pain de consommation courante, est fixé d'après un taux de rendement théorique de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre, et d'une prime de panification fixée à 1.050 francs par quintal.

Les conditions de cession de la farine de boulangerie sont déterminées en fonction des éléments visés ci-dessus.

Des rajustements de prix des farines intéressant la boulangerie peuvent être opérés par l'Office, par le jeu du compte de compensation des farines.

Les prélèvements et redevances à percevoir auprès de la boulangerie, aussi bien que les ristournes compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recettes, émis directement par l'Office, au nom des entreprises intéressées.

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine boulangerie », sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers et industriels transformateurs de produits de minoterie, ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans les limites de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

La comptabilité des boulangers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949. Elle doit permettre d'opérer la discrimination des dépenses d'exploitation de chaque entreprise.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITÈRIES.

ART. 4. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office. La comptabilité des fabricants de pâtes alimentaires et des biscuitiers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX BOULANGERIES, FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITÈRIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

Les irrégularités constatées dans l'accomplissement des formalités prescrites peuvent entraîner la suspension des livraisons effectuées par la minoterie industrielle.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie, sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1951, sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :	Quintaux
Moulins des Beni-Snassèn.....	13.650

<i>Oujda :</i>	Quintaux
Société de meunerie du Maroc oriental.....	36.300
Djian Haïm	38.450
Touboul Maklouf	33.650
<i>Taza :</i>	
Etablissements Mohring et C ^{ie}	41.450
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A.	78.850
Moulins Idrissia	114.000
Moulins Baruk	62.500
Moulins Fejjaline	13.550
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb	108.150
<i>Port-Lyautey :</i>	
Moulins de Port-Lyautey	51.900
<i>Souk-el-Arba :</i>	
Minoterie Boisset	20.350
<i>Rabat :</i>	
Moulins Baruk	147.600
Moulins du Littoral	51.100
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb	198.500
Minoterie S. Lévy	79.400
Minoterie algérienne	134.050
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	134.050
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.....	102.250
Moulins d'Ain-Chok	47.700
Moulins du Maroc	51.300
<i>Oued-Zem :</i>	
Minoterie de l'Atlas	44.050
<i>Mazagan :</i>	
Moulins de Mazagan	62.500
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb	68.200
<i>Mogador :</i>	
Minoterie Sandillon	16.950
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz	48.750
Minoterie du Palmier	13.550
Moulins Baruk	51.100
Moulins Moulay Ali Dekkak	15.800

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, après avis du comité professionnel de la minoterie, peut rajuster dans une proportion maximum de 10 % les contingents d'écrasement fixés à l'article premier, compte tenu des besoins régionaux et des conditions de fonctionnement des usines.

ART. 3. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut, après consultation du comité professionnel de la minoterie, imposer aux moulins une proportion de blé tendre et de blé dur à l'intérieur des contingents d'écrasement visés à l'article premier.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce, la circulation et l'utilisation des céréales, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les céréales secondaires de la récolte 1951.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles et des sociétés coopératives agricoles marocaines sont réglées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, en accord avec la direction de l'intérieur.

Les mouvements de céréales s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1951-1952.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être emmagasinées obligatoirement dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra, Midelt ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settat, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasbatadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech ;
Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemâa-Shaïm, Safi ;
Mogador ;
Agadir.

Le volume maximum des stocks de chaque catégorie de céréales que les commerçants légitimés, le petit commerce et la petite minorité sont autorisés à détenir, est fixé par le texte général réglementant la circulation des céréales au cours de la campagne 1951-1952. Ce texte fixe également les conditions dans lesquelles les utilisateurs industriels peuvent procéder à des achats de grains dans la limite de leurs besoins professionnels.

ART. 4. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 15 francs par quintal au titre de la taxe de statistique.

ART. 5. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales est habilité à prendre toutes dispositions pour garantir la stabilité du marché intérieur.

Il peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 6. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office. Cet organisme fixe périodiquement l'importance des tranches exportables, compte tenu notamment des stocks pris en charge par les organismes coopératifs et les commerçants agréés.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés choisis ou acceptés par l'Office et de l'opportunité de sortie.

ART. 7. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

L'exécution de cette licence peut donner lieu au versement d'un prélèvement compensateur acquitté au moment du dépôt de la déclaration en douane pour les sorties en grains ou, éventuellement, d'une redevance compensatrice sur titre de recettes établi par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, lorsque les céréales sont livrées en produits ou incluses dans un composé.

La licence est nominative et incessible.

Dans la détermination du prélèvement compensateur à l'exportation pour les céréales auxquelles cette mesure s'applique, l'appréciation du prix de cession intérieur constitue un des éléments du calcul.

L'Office notifie aux exportateurs un prix F.O.B., ports marocains, qui concrétise la parité du prix de cession intérieur au moment de la libération de la tranche exportable.

Cet organisme, en tout état de cause, peut se porter acquéreur d'une fraction des quantités de céréales secondaires recensées à une date déterminée, au prix F.O.B. notifié aux organismes stockeurs.

Les conditions d'intervention de ces organismes sont déterminées par l'Office en fonction des modalités d'utilisation imposées aux stocks ainsi réservés ou bloqués.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les alpistes et les millets de la récolte 1951.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office 15 francs par quintal au titre de la taxe de statistique.

ART. 4. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 30 juin 1951
relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1951-1952.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, article 5 bis, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 fixant le régime des céréales secondaires de la récolte 1951 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 18 juin 1951,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CÉRÉALES.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs, des commerçants agréés et des minotiers industriels, sur les marchés des villes et des centres, sur les souks ruraux et sur tout autre lieu ou installation d'achats, admis par les autorités locales ou municipales.

ART. 2. — L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs marocains soumis au régime du paiement par acomptes pour le blé tendre, ainsi que les métayers ou fermiers exploitant des fermes à l'européenne, ne peuvent céder leur récolte qu'aux seuls organismes coopératifs auxquels ils sont rattachés, ou aux commerçants agréés de leur choix.

Les autres producteurs livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles ou sociétés coopératives agricoles marocaines, soit aux commerçants agréés, soit aux porteurs de la carte de légitimation. Il leur est également loisible de vendre à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), sur les souks ruraux et les marchés urbains.

TITRE II.

RÉGIME DES TRANSACTIONS.

ART. 3. — Les commerçants agréés ne peuvent effectuer des achats que dans les zones pour lesquelles l'agrément leur est conféré.

Ils rétrocèdent les blés tendres en exécution de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Ils vendent les autres céréales librement dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations traitées avec les commerçants agréés et les minotiers ou tout autre destinataire désigné par l'Office.

Les organismes coopératifs sont soumis à la même réglementation, sauf en ce qui concerne les coopératives indigènes agricoles et les sociétés coopératives agricoles marocaines dont les cessions sont réglées en accord avec l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent acheter qu'aux seuls producteurs marocains et n'exercent leur activité qu'à l'intérieur des circonscriptions ou zones pour lesquelles ils sont formellement autorisés.

Ils rétrocèdent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner le petit commerce de détail pour les besoins de la consommation familiale des villes et des centres déficitaires de leur zone.

Ils doivent tenir un compte des quantités de blé tendre qu'ils ont livrées aux commerçants agréés et présenter, à tout moment, aux agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les justifications de leur activité.

ART. 5. — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés, soit auprès du petit producteur marocain, soit auprès des commerçants légitimés, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Dans les mêmes conditions, ils s'approvisionnent auprès des organismes coopératifs et des commerçants agréés pour celles des céréales qui peuvent être vendues sans licences.

Les opérations d'achat et de revente du petit commerce sont limitées aux circonscriptions territoriales dans lesquelles les intéressés sont habilités à exercer leur activité.

ART. 6. — Les utilisateurs industriels ne peuvent acheter et détenir des céréales secondaires que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. En tout état de cause, lorsque ces besoins dépassent 10 quintaux par jour, les intéressés doivent obtenir de l'Office une autorisation d'achat, et ils sont soumis aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales. Ils doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut décider des dérogations à ces modalités et étendre éventuellement le régime restrictif à d'autres activités.

En tout état de cause, les intéressés doivent se conformer aux directives de l'Office pour leur approvisionnement et l'utilisation éventuelle des produits fabriqués lorsque l'exportation de ces derniers est envisagée.

ART. 7. — Les producteurs exploitant à l'européenne peuvent être autorisés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, à procéder à des échanges de semences.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les utilisateurs dûment autorisés par l'Office dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

ART. 9. — Les commerçants légitimés, les commerçants détaillants ne peuvent détenir aucun stock de blé tendre excédant les achats d'une journée.

Ils peuvent, par contre, détenir du blé dur et des céréales secondaires. Pour les légitimés, la limite est fixée à 100 quintaux par espèce, la totalité ne devant pas excéder 300 quintaux, et pour les détaillants 50 quintaux au total.

Les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent autoriser les commerçants légitimés à détenir des stocks plus importants si l'orientation de leur activité le justifie.

ART. 10. — La petite minoterie est assimilée aux commerçants légitimés, en ce qui concerne le stockage et les rapports avec les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 11. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations ou celles qui doivent servir à l'alimentation de leur personnel, de leurs animaux ou à leurs semences.

TITRE IV.

TRANSPORTS.

ART. 12. — Les transports de blé tendre, pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien et à destination du centre d'utilisation le plus voisin ou du centre désigné sur la carte de légitimation, sont libres.

Les transports de blé tendre, au départ d'un centre d'utilisation ne s'effectuent que sur ordre de l'Office (licences).

ART. 13. — Les transports de blé dur et des céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action pour laquelle ils sont habilités et au départ d'un point quelconque de cette zone à destination du centre d'utilisation auquel ils sont rattachés (mentionné sur leur carte) ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, pour les opérations effectuées entre des organismes de la catégorie considérée ;

4° Pour les utilisateurs contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 6 ;

5° En ce qui concerne le blé dur, pour les minotiers relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 14. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique (quantités inférieures à 2 quintaux) s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale.

ART. 15. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition du visa préalable sur les titres de mouvements ou la délivrance d'autorisations particulières de déplacement de marchandises.

Les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent, dans les mêmes conditions, autoriser des achats, des stockages et des transports par dérogations aux dispositions visées aux titres II, III et IV.

Ces dérogations sont limitées et temporaires.

TITRE V.

SANCTIONS.

ART. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 29 du dahir du 24 avril 1937, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 septembre 1937.

ART. 17. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 29 juin 1951 modifiant l'arrêté du 7 février 1951 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1951-1952.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté du 9 février 1950 ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1951 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1951-1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit à partir de la 15^e ligne dudit article :

« Article 2. — Réserves de pêche. —

« L'oued Moulouya et ses affluents, les oueds Sit et Idikel, des sources à la route n° 21 de Meknès au Tafilalt ;

« L'oued Soltane (Imouzzèr-du-Kandar), depuis 25 mètres en amont du barrage supérieur de la piscine jusqu'à 25 mètres en aval du déversoir ;

« L'oued Guigou et ses affluents, des sources à l'entrée des gorges (Foum-Rhenog) ;

« L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Hammam, ce dernier non compris ;

« L'oued Oum-er-Rebia : a) de ses sources à 500 mètres en aval du confluent de l'oued Fellat ; b) du pont de Boulouane jusqu'à 100 mètres en aval du barrage de Daourat ; c) de Mechrâ-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage-pont de Sidi-Sâïd-Mâachou, jusqu'à 100 mètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâïd-Mâachou ;

« L'oued Fellat,

(La fin sans modification.)

Rabat, le 29 juin 1951.

GRIMALDI.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 23 juin 1951 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 3, les premier et dernier alinéas de l'article 5, et l'article 6 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Sont interdits :

« La chasse en temps de neige ;

« La chasse au sloughi ;

« La chasse au furet ;

« La chasse soit au filet,

(La fin sans modification.)

« Article 5. — Destruction des nuisibles. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf le feu :

« 1° Les belettes (*Mustela numidica*), chacals (*Canis lupaster*), chats sauvages (*Felis lybica*), genettes (*Genetta genetta afra*), hyènes (*hyaena hyaena barbara*), loutres (*Lutra lutra splendida*), mangoustes (genre *Herpestes*), putois (*Putorius juro*), renards (genre *Vulpes*) ;

« 2° Les aigles (genre *Aquila*), autours (*Accipiter gentilis*), balbuzards fluviatiles (*Pandion haliaetus*), busards (genre *Circus*), buses (genre *Buteo*), butors (*Botaurus stellaris*), calandres (*Melanocorypha calandra*), calandrelles (*Calandrella brachydactyla*), corbeaux et corneilles (genre *Corvus*), élanions (*Elanus coeruleus*), éperviers (*Accipiter nisus*), étourneaux (genre *Sturnus*), faucons (genre *Falco*), sauf les espèces : faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et faucon crécerellette (*Falco naumanni*), grands-ducs (genre *Bubo*), hérons (genre *Ardea*), milans (genre *Milvus*), moineaux (genre *Passer*), pies (genre *Pica*).

« Dans les cas de pullulation susceptibles de causer des dégâts aux cultures et végétaux, les alouettes ou cochevis huppés (*Galerida cristata*), bulbus (*Pycnonotus barbatus*), chardonnerets (*Carduelis africana*) peuvent être détruits dans les mêmes conditions.

« Toutefois, en application de la réglementation sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (dahir du 2 décembre 1922, modifié par le dahir du 6 avril 1928 ; arrêté directorial du 1^{er} mars 1930, complété par l'arrêté du 30 mars 1932), l'emploi de telles substances n'est autorisé que pour la destruction des espèces suivantes : chacals, renards, hyènes, corbeaux, moineaux, ainsi que des espèces qui seraient ultérieurement ajoutées à celles énumérées à l'article premier de l'arrêté précité du 1^{er} mars 1930.

« Les apiculteurs ou propriétaires de ruches sont autorisés à détruire, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, par tous les moyens, sauf le feu et le poison, les guêpiers ou chasseurs d'Afrique (*Merops apiaster*) dans un rayon de 100 mètres autour de leurs ruches. »

« Article 6. — Chasse du mouflon et du sanglier. — La chasse du mouflon et du sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est soumise à la réglementation générale.

« Toute chasse particulière en battue du mouflon et du sanglier (sauf si elle est »

(La fin sans modification.)

ART. 2. — Les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Espèces protégées. — Sont interdites, en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux rares ou utiles à l'agriculture, énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : néophrons, dits « petits charognards » (*neophrons percnopterus*), vautours (*Gyps fulvus*), gypaètes (*Gypaetus barbatus*) ;

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes (*Strix aluco*), chevèches (*Carine noctua glauc*), chouettes effrayées (*Tyto alba*), hiboux (genre *Asio*), scops ou petits-ducs (*Otus scops*) ;

« Grimpeurs : coucous (*Cuculus canorus*), oxylopes-geais (*Clamator glandarius*), pics (genre *Picus* et *Dryobates*), torcols (*Jynx torquilla*) ;

« Passereaux : accenteurs (genre *Prunella*), bergeronnettes ou hochequeues (genre *Motacilla*), becs-croisés (genre *Loxia*), bouscarles (*Cettia cetti*), bruants (genre *Emberiza*), engoulevents (genre *Caprimulgus*), fauvettes (genre *Sylvia*), gobe-mouches (genre *Muscicapa*), gorges-bleues (*Luscinia svecica cyaneola*), grimpeaux (genre *Certhia*), gros-becs (genre *Coccothraustes*), hirondelles (genre *Hirundo*), huppés (*Upupa epops*), linots (*Carduelis cannabina*), loriots (*Oriolus oriolus*), locustelles (genre *Locustella*), martinets (genre *Micropus*), martins-pêcheurs (*Alcedo atthis*), mésanges (genre *Parus*), pouillots (genre *Phylloscopus*), pinsons (genre *Fringilla*),

« pipits (genre *Anthus*), roitelets (genre *Regulus*), rolliers ou geais bleus (*Coracias garrulus*), rossignols (*Luscinia megarhyncha*), rouges-gorges (*Erithacus rubecula*), rouges-queues (genre *Phoenicurus*), rousserolles (genre *Acrocephalus*), rubiettes (*Diploctocus mousseri*), serins (*Serinus canaria*), sittelles (genre *Sittella*), tariers (*Carduelis spinus*), tariers (*Pratincola rubetra*), traquets (genre *Oenanthe*), tichodromes (*Tichodroma muraria*), troglodytes (*Troglodytes troglodytes kabyorum*), verdiers (*Chloris chloris aurantiiventris*) ;

« Échassiers : aigrettes garzettes (*Egretta garzetta*), avocettes (*Recurvirostra avocetta*), cigognes (genre *Ciconia*), échasses (*Himantopus himantopus*), fausses aigrettes ou pique-bœufs (*Bubulcus ibis*), flamants roses (*Phoenicopterus ruber*), grues (genre *Megaceryle*), ibis et Anthropoides, ibis chauves (*Comatibis eremita*), ibis falcinelles (*Plegadis falcinellus*), poules sultanes ou talèves bleues (*Porphyrion caeruleus*), spatules blanches (*Platalea leucorodia*) ;

« Palmipèdes : goélands (genre *Larus*), guifettes (genre *Chlidonias*), macareux (*Fratercula arctica*), mouettes (genre *Larus*), sternes ou hirondelles de mer (genre *Sterna*).

« L'arrêté annuel portant réglementation de la chasse pour chaque saison fixe la liste des espèces, autres que celles énumérées ci-dessus, dont la chasse est temporairement interdite sur toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien ou dans une zone déterminée de celle-ci.

« Sont interdits, en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des dépouilles d'animaux dont la chasse est interdite en application du présent article. »

« Article 12. — Sanctions. — Les infractions au présent arrêté et à l'arrêté annuel réglementaire seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, tel qu'il a été complété ou modifié par des dahirs ultérieurs. »

Rabat, le 23 juin 1951.

GRIMALDI.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 2 juillet 1951 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse et créant des réserves pendant la saison 1951-1952.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où la chasse est interdite, celle-ci peut être exercée dans les conditions fixées par le dahir du 21 juillet 1923 et l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Ouverture et clôture.

ART. 2. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce, sauf le sanglier, est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, au dimanche 9 septembre 1951, au lever du soleil, sous réserve de l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent susvisé et aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent arrêté, sera close à partir du dimanche 13 janvier 1952, au coucher du soleil.

Pendant la période d'ouverture fixée ci-dessus, la chasse n'est permise que les mardi, jeudi et dimanche, ainsi que les jours fériés et jours de célébration officielle des fêtes musulmanes (Achoura, Aid-es-Serhir, Aid-es-Kebir, Mouloud et Fête du Trône).

ART. 3. — La chasse au sanglier sera ouverte le dimanche 11 novembre 1951, au lever du soleil.

Toutefois, pendant la période du 11 novembre 1951 au 13 janvier 1952 inclus, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée que par chasseur isolé et les jeudi et dimanche seulement.

Dans l'île de Mogador, la chasse au lapin ne sera autorisée qu'à partir du 14 janvier 1952, au lever du soleil.

ART. 4. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 9 mars 1952, au coucher du soleil, et pendant tous les jours de la semaine à partir du lundi 14 janvier 1952, la chasse du mouflon, du lapin, des gibiers d'eau et de passage énumérés ci-après : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, merles, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et animaux nuisibles énumérés à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949.

La chasse au lapin dans l'île de Mogador est autorisée jusqu'au dimanche 30 juin 1952, au coucher du soleil.

ART. 5. — Pourront également être autorisées les jeudi et dimanche, jusqu'au dimanche 9 mars 1952, les battues particulières au sanglier et au mouflon dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949.

Réglementation spéciale.

ART. 6. — Les autorisations spéciales de chasse particulière en battue du sanglier et du mouflon visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949, sont délivrées par le chef de région ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 500 francs.

Les demandes de battue accompagnées d'un mandat-poste de ladite somme au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve la circonscription forestière intéressée, doivent parvenir à l'autorité désignée au premier alinéa du présent article, quinze jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité sera donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la région administrative intéressée, ou à celle qui en comprendra le plus petit nombre.

ART. 7. — Les espèces qui, en dehors des sangliers, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues à l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons, lapins, pigeons, palombes et tourterelles.

ART. 8. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse, est fixé à dix, dont au maximum deux lièvres.

Pendant toute la saison de chasse, il sera en outre permis à un chasseur d'abattre cinq lapins par journée de chasse.

Durant la période du 11 novembre 1951 au 13 janvier 1952 inclus, un chasseur isolé ne pourra abattre plus d'un sanglier par journée de chasse.

ART. 9. — La mise en vente, la vente et l'achat des perdreaux, lièvres et sangliers sont interdits, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 21 juillet 1923.

ART. 10. — Le prix de la licence pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts soumises au régime forestier de la zone française du Maroc, est fixé à 650 francs.

Toute demande doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 652 francs au nom du percepteur et d'un mandat de 40 ou 75 francs (1) (frais de timbre de dimension et, éventuellement, d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière, ou de cette dernière somme en espèces.

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue aux sangliers est fixé à 50 francs.

ART. 11. — Sont interdits :

1° Sur toute l'étendue de la zone française de l'empire chérifien, la chasse de la panthère, du lynx caracal, de la gazelle (sauf, pour cette dernière, dans la région d'Agadir), du cerf, de toutes les espèces d'outardes (sauf la canepetière ou poule de Carthage), du francolin, de la perdrix chukar, de la pintade sauvage, du faisán ;

2° La chasse du sanglier dans toute l'étendue de la forêt domaniale de la Mamora (circonscriptions forestières de Salé et Port-Lyautey).

Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, dans les régions où les gazelles, en raison de leur nombre, causeraient d'importants dommages aux récoltes, ou aux boisements en régénération, des autorisations individuelles de destruction pourront être accordées par le service forestier (sur proposition des autorités locales de contrôle pour les terrains particuliers) aux propriétaires ou possesseurs de terrains dévastés.

De même l'interdiction prévue au présent article concernant les panthères ne fera pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seule l'autorité régionale, ou son délégué, sera qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier régional ou local.

Le transport, le colportage et la mise en vente des dépouilles de panthères et de gazelles tuées dans les conditions ci-dessus, seront subordonnés à la présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle attestant leur origine.

Réserves.

ART. 12. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir susvisé du 21 juillet 1923, il est créé, en plus des réserves permanentes prévues par l'article 10 de l'arrêté réglementaire permanent, les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1951-1952 :

REGION DE RABAT.

I. — CIRCONSCRIPTION DE RABAT-BANLIEUE.

Trois réserves :

La première, constituée par la partie de la forêt domaniale de Ternara, située au sud-ouest de la tranchée B et au nord-est de la piste indigène de Ternara à Ain-Hallouf ;

La deuxième, qui empiète au sud sur le territoire de la circonscription de Marchané, limitée : au nord, par la piste n° 19 de Skhirate à Sidi-Bettache, depuis le souk El-Had jusqu'au périmètre de la forêt domaniale des Beni-Abid, puis ce périmètre jusqu'à la route secondaire n° 208 de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache ; à l'est, par ladite route jusqu'à l'embranchement de la piste qui la double ou nord et à l'est en passant par Bled-ech-Chtob, puis cette piste jusqu'à sa nouvelle rencontre avec la route n° 208, puis cette dernière jusqu'à Sidi-Bettache ; au sud, par la route secondaire n° 106 de Khemissèt à Casablanca, depuis Sidi-Bettache jusqu'à l'oued Cherrate ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à la piste n° 7 de Guelmame à la route secondaire n° 231 par le souk El-Had, puis cette piste jusqu'à ce souk ;

La troisième, constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, située à l'est de la route secondaire n° 208 de Sidi-Yahya-

(1) 40 francs, si la licence est retirée à la circonscription, 75 francs, si elle doit être envoyée par la poste.

des-Zaïr à Sidi-Bettache et au nord de la route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt. Cette réserve se prolonge au sud par la première réserve de la circonscription de Marchand.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MARCEAND.

Quatre réserves :

La première, constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid, située à l'est de la piste n° 59, allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate par Bir-el-Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt. Cette réserve se prolonge au nord par la 3^e réserve ci-dessus de la circonscription de Rabat-banlieue ;

La deuxième, limitée : au nord, par la piste n° 17 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouche, la piste n° 79 de Sibara à la route principale n° 22 de Rabat au Tadla, à ladite route n° 22 ; à l'est et au sud, par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste n° 79 allant de la route n° 22 à Sibara ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à l'embranchement de la piste n° 79 précitée ;

La troisième, qui empiète à l'est sur le territoire du cercle des Zemmour (annexe de Tedders), limitée : au nord, par la piste n° 89 allant de la route n° 22 de Rabat au Tadla à Souk-el-Tleta-de-Moulay-Idriss-Arhbal, depuis l'oued Grou jusqu'à ce dernier centre, puis par le ravin dit « Châbet-Moulay-Idriss » jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'est, par cet oued jusqu'au pont de la route n° 106 de Khemissèt à Casablanca ; au sud, par ladite route jusqu'à l'oued Grou ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à la piste n° 89 précitée ;

La quatrième, qui empiète au nord-ouest sur le territoire de la circonscription de Rabat-banlieue, limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 25 et la route secondaire n° 203 de Rabat à Nkheïla, depuis le confluent des oueds Grou et Koriffa jusqu'à la route n° 22 de Rabat au Tadla, puis par cette dernière route jusqu'à Marchand ; au sud, par la route n° 106 de Khemissèt à Casablanca, entre Marchand et Souk-es-Sebt-de-Merchouche ; à l'ouest, par la route secondaire n° 218 de Merchouche à la route n° 23 jusqu'au pont sur l'oued Koriffa, ensuite cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Grou.

III. — CIRCONSCRIPTION DE SALÉ.

Trois réserves :

La première, dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz », constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul dite « Canton de Sidi-Azzouz », limitée par le périmètre de la forêt entre les bornes 1 et 48, puis la piste carrossable allant de la borne 48 à la borne 126, puis le périmètre de la forêt entre les bornes 126 et 1 ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba », qui empiète au sud-est sur le territoire de la circonscription de Marchand, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul dite « Canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhbal prolongeant la route secondaire n° 204 et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhbal, qui la double au nord ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sidi-Amira », constituée par la partie de la forêt de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A 2, entre la tranchée A et la piste ouest allant de l'oued Fouarate à la route principale n° 1 de Meknès à Rabat ; à l'est, par cette piste ; au sud, par la route n° 1 jusqu'à l'embranchement de la piste allant à la maison forestière de Sidi-Amira ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à la maison forestière, puis la tranchée A jusqu'à la tranchée A 2.

IV. — CERCLE DES ZEMMOUR.

Neuf réserves :

La première, dite « Réserve permanente de Monod », qui empiète au sud-ouest sur le territoire de la circonscription de Salé, constituée par le triangle de la forêt de la Mamora, limitée : au nord-est, par la route de Port-Lyautey à Monod, depuis la tranchée B jusqu'à la route n° 1 de Rabat à Meknès ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route de Port-Lyautey à Monod ;

La deuxième, dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth », constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Bataille », limitée : au nord, par la route n° 1 de Rabat à Meknès, depuis son embran-

chement avec la piste n° 34, allant à Bataille, jusqu'au pont de ladite route sur l'oued Beth ; à l'est, par cet oued de ce pont jusqu'au gué de la piste n° 34 ; au sud, par ladite piste jusqu'à son embranchement avec la route n° 1. Cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « de l'oued Beth » ;

La quatrième, dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira », limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 72 de Khemissèt à Ouljet-es-Soltane, de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à son embranchement avec la piste n° 72 ;

La cinquième, qui empiète à l'ouest sur le territoire de la circonscription de Salé, limitée : au nord, par la route n° 1 de Rabat à Meknès, de l'embranchement de la route allant à Souk-el-Arba-des-Sehoul jusqu'au point dit « Zili », sur le périmètre de la forêt de la Mamora, puis par ce périmètre jusqu'au point dit « Si-Ameur-Rihai », sur la tranchée D ; à l'est, par la piste prolongeant cette tranchée jusqu'à la route n° 1 ; au sud, par ladite route jusqu'à l'embranchement de la piste allant aux mines de fer de Khaloua, puis par cette piste jusqu'à l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par cet oued jusqu'au pont de Souk-el-Arba-des-Sehoul, puis par la route allant de ce souk à la route n° 1 ;

Nota. — Le canton forestier de Mguetea, où le droit de chasse est affermé, est laissé en dehors de cette réserve.

La sixième, limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora depuis l'oued Tarherest, puis par une piste prolongeant cette tranchée jusqu'à la route secondaire n° 205 de Sidi-Slimane à Khemissèt ; à l'est, par cette dernière route jusqu'à Khemissèt ; au sud, par la route n° 1 de Meknès à Rabat, entre Khemissèt et l'embranchement de la piste n° 51 desservant Souk-es-Sebt-des-Aït-Abbou ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à ce souk, puis par la piste indigène qui relie ledit souk au marabout de Sidi-Mbarek sur l'oued Tarherest, puis cet oued jusqu'à la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora ;

La septième, limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 de Casablanca à Khemissèt, de Souk-éj-Jemâa à Khemissèt ; à l'est, par la piste n° 72 de Khemissèt à Ouljet-es-Soltane, de Khemissèt à l'embranchement de la piste n° 72 bis qui la relie à Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko ; au sud et à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce souk, puis par la piste n° 70 allant dudit souk à Souk-éj-Jemâa ;

La huitième, limitée : au nord, par l'oued Tanouberte, depuis le pont de Maâziz, puis l'oued Tabaharte jusqu'au gué de la piste forestière de Tiliouine à El-Harcha, puis par cette piste jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 209 d'Oulmès à Tiffèt ; au sud et à l'ouest, par cette route, jusqu'au périmètre du canton dit « de Bou-Ouchchèn » de la forêt domaniale de Tafernanc, puis par ce périmètre à l'est de la route n° 209, jusqu'au point où il retrouve à nouveau ladite route, puis celle-ci jusqu'au pont de Maâziz ;

La neuvième, limitée : au nord, par la route secondaire n° 209 de Tiffèt à Oulmès-contrôle, depuis l'embranchement de la route desservant Oulmès-les-Thermes jusqu'à Oulmès-contrôle, puis la piste n° 14 d'Oulmès-contrôle à Mrirt jusqu'à la naissance du ravin dit « Châbet-Ichchou-Amellal », près de la maison forestière de Tifourhaline (borne n° 57 du périmètre de la forêt domaniale de Tifourhaline) ; à l'est, par ce ravin jusqu'à son confluent avec l'oued Aguen-nour ; au sud, par ledit oued, jusqu'à la source thermale d'Oulmès-les-Thermes ; à l'ouest, par la route d'Oulmès-les-Thermes, depuis la source thermale jusqu'à l'embranchement sur la route n° 209.

Nota. — En outre la sixième réserve du cercle de Khenifra ci-après définie empiète au nord-est sur l'annexe d'Oulmès du cercle des Zemmour.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Neuf réserves :

La première (circonscription de Port-Lyautey-banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba », englobant le canton forestier domaniale de Sidi-Bourhaba et limitée : au nord, par l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de

Port-Lyautey ; à l'est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 d'Arbaoua à Rabat, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdiâ ; au sud, par ladite route, puis par le périmètre sud du canton forestier de Sidi-Bourhaba ; à l'ouest, par le périmètre ouest dudit canton ;

La deuxième (circonscription de Port-Lyautey-banlieue), dite « de Menasra II », limitée : au nord, par la piste dite « de la plage Becmeur », entre l'océan et la piste de Moulay-Bousselham, puis cette piste jusqu'à la route secondaire n° 206, puis cette route jusqu'à la route secondaire n° 215, puis cette dernière jusqu'à l'oued Sebou ; à l'est, par cet oued, depuis la route n° 215 jusqu'à la piste des Oulad-Berjal ; au sud, par ladite piste, puis la rive gauche de l'oued Sebou jusqu'à l'océan ; à l'ouest, par l'océan, depuis l'embouchure du Sebou jusqu'à la piste de la plage Becmeur ;

La troisième (circonscription de Port-Lyautey-banlieue), dite « des Oulad-Bourahma » englobant une partie des triages III, VI et VIII de la forêt domaniale de la Mamora, et limitée : au nord, par la route principale n° 3 de Port-Lyautey à Fès, depuis le pont de l'oued Fouarate jusqu'à la piste de la tranchée B (El-Moudzine) ; à l'est, par la tranchée B, de la route n° 3 à la tranchée centrale ; au sud, par la tranchée centrale jusqu'à l'oued Fouarate ; à l'ouest, par cet oued, depuis la tranchée centrale jusqu'à la route n° 3 ;

La quatrième (annexe de Sidi-Slimane), englobant les triages XIV et XV de la forêt domaniale de la Mamora, et limitée : au nord, par la route n° 3, depuis le pont de l'oued Touriza jusqu'au pont de l'oued Beth ; à l'est, par l'oued Beth, du pont de la route n° 3 (Sidi-Slimane) jusqu'au chemin qui prolonge la tranchée centrale ; au sud, par ce chemin, puis la tranchée centrale, depuis l'oued Beth jusqu'à l'oued Touriza ; à l'ouest, par l'oued Touriza, de la tranchée centrale à la route n° 3. Cette réserve, qui prolonge au nord la sixième réserve de la circonscription de Salé, englobe les réserves permanentes constituées par les périmètres de reboisement du triage XV ;

La cinquième (bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et circonscription d'Had-Kourt), limitée : au nord, par la limite administrative entre le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et le territoire d'Ouezzane, qui est en même temps la limite sud de la troisième réserve de ce territoire, depuis la route n° 2 de Rabat à Arbaoua jusqu'à la piste muletière venant de Mzefroun et de la maison cantonnière de la route n° 23 ; à l'est, par cette piste muletière jusqu'à l'oued Serhine, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Et-Tnine ; au sud, par la piste n° 316 allant de l'oued Et-Tnine à Souk-el-Arba ; à l'ouest, par la route n° 2 jusqu'à la limite administrative. Cette réserve se prolonge au nord par la troisième réserve susvisée du territoire d'Ouezzane ;

La sixième (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), limitée : à l'est, par la route n° 6 de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès, entre Souk-el-Arba et l'embranchement de la piste n° 307 ; au sud-est, par cette piste, entre la route n° 6 et la route n° 2 ; au nord-ouest, par cette dernière ;

La septième (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), englobant le canton forestier domaniale d'Aïn-Felfel, et limitée : au nord et à l'est, par la route de Moulay-Bousselham à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre le marabout de Sidi-Haj-Slimane et le douar Oulad-Messaoud ; au sud, par la piste allant de ce dernier douar au Nador, entre ce douar et le marabout de Sidi-Kassem ; à l'ouest, par la piste du Nador à Sidi-Haj-Slimane, entre Sidi-Kassem et Sidi-Haj-Slimane ;

La huitième (circonscription d'Had-Kourt), limitée : au nord, par la piste reliant la route n° 28 de Meknès à Ouezzane à la route n° 26 d'Ouezzane à Fès-el-Bali, entre la ferme Bannmayer, sur la route n° 28 et l'oued Sebt ; à l'est, par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Amdallah, puis cet oued jusqu'à l'oued Ouerrha ; au sud, par ce dernier oued, depuis le confluent jusqu'au pont de Mechrâ-el-Bacha ; à l'ouest, par la route n° 28, entre Mechrâ-el-Bacha et la piste formant limite nord de la réserve (ferme Bannmayer) ;

La neuvième (annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, depuis le pont de la route n° 210 A allant de la route n° 210 à Souk-et-Tleta, jusqu'à la piste reliant le Sebou à la route n° 221, puis celle-ci jusqu'à Mechrâ-Bel-Ksiri ; à l'est, par la route n° 6 de Souk-el-Arba-du-Rharb à Meknès, entre Mechrâ-Bel-Ksiri et l'embranchement de la route n° 210 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de la route n° 210 A ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à l'oued Sebou.

VI. — TERRITOIRE D'OUEZZANE.

Trois réserves :

La première, dite « Réserve du Bou-Hellal », limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 23 de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane, entre la ferme Veillon et le bureau du territoire d'Ouezzane ; à l'est, par la piste touristique du Bou-Hellal jusqu'à son embranchement avec la piste muletière du douar Sned, puis cette dernière jusqu'au dit douar ; au sud, par la ligne de plus grande pente montant du douar Sned au col du Bou-Hellal, puis la ligne de crête, entre ce col et la cote 609, puis la ligne de crête secondaire rejoignant la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, puis cette piste jusqu'à ladite ferme ;

La deuxième, limitée : au nord, par la frontière entre les zones d'influence française et espagnole, depuis l'océan jusqu'à l'oued Dradèr ; à l'est, par cet oued jusqu'à la piste de Dar-Caïd à Sidi-Jmil ; au sud, par ladite piste jusqu'à l'océan ; à l'ouest, par ce dernier ;

La troisième, prolongeant au nord la sixième réserve ci-dessus décrite du territoire de Port-Lyautey, et limitée : au nord, par la frontière entre les zones d'influence française et espagnole, entre Khedadra et la limite sud de la zone d'insécurité, puis cette limite jusqu'à la piste autocyclable de Mzefroun à Brikcha, par Zitouna ; à l'est, par cette piste jusqu'à Mzefroun, puis par la piste muletière allant de Mzefroun à la maison cantonnière de la route n° 23, jusqu'à sa rencontre avec la limite administrative entre le territoire d'Ouezzane et le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb ; au sud, par ladite limite administrative jusqu'à la route n° 2 d'Arbaoua à Rabat ; à l'ouest, par cette dernière.

RÉGION DE CASABLANCA:

I. — TERRITOIRE DES CHAOUÏA.

Treize réserves :

La première (annexe de Boulhaut), limitée : au nord et à l'est, par le périmètre sud de la forêt domaniale de Boulhaut, jusqu'à la route n° 106 de Khemissèt à Casablanca ; au sud, par ladite route vers Boulhaut, jusqu'au périmètre sud de la forêt de Boulhaut ; à l'ouest, par ce dernier ;

La deuxième (circonscription de Fedala et annexe de Boulhaut), limitée : au nord, par la route principale n° 1 de Casablanca à Rabat, entre Saint-Jean-de-Fedala et l'embranchement de la route secondaire n° 101 allant à Boulhaut, puis par cette dernière jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 106 de Boulhaut à Casablanca ; à l'est et au sud, par cette dernière route, depuis cet embranchement jusqu'à celui de la piste n° 1006 allant à Saint-Jean-de-Fedala ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à Saint-Jean-de-Fedala ;

La troisième (circonscription de Benhamed), limitée : au nord, par la piste de Benhamed à Aïn-el-Kheïl (par les maisons forestières de Sidi-Sebaâ et Bir-Guettara), depuis son embranchement sur la route n° 102 jusqu'à l'oued Dahlia, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste n° 1058 allant de la route n° 106 à El-Khetouate, puis par cette dernière piste ; à l'est, par la piste n° 3022 d'El-Khetouate à Sidi-el-Khadir et à la route n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla ; au sud, par ladite route du P.K. 67,500 jusqu'à la route n° 102 de Benhamed à Boucheron ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au départ de la piste de Benhamed à Aïn-el-Kheïl susvisée ;

La quatrième, bureau du cercle de Settat), limitée : au nord, par la piste partant de Sidi-Rahhal, sur la route n° 7 de Casablanca à Marrakech et allant à Souk-et-Tnine et Guissèr ; à l'est, par la route n° 104 de Settat à El-Borouj, entre Guissèr et la limite administrative du bureau du cercle de Settat, avec l'annexe d'El-Borouj (El-Krarma) ; au sud, par cette limite administrative, passant par le jbel Lalla-el-Gara, par Lalla-Zebbouj, Aïn-Benkerate, El-Aouamra, jusqu'au confluent de l'oued Igli avec l'oued Oum-er-Rebia, puis la rive droite de ce dernier oued jusqu'à Mechrâ-Benâbbou ; à l'ouest, par la route n° 7 de Marrakech à Casablanca, entre Mechrâ-Benâbbou et Sidi-Rahhal ;

La cinquième (annexe des Oulad-Sâïd), limitée : au nord, par la piste sud reliant le barrage de Daourate à la piste empierrée n° 1221 de Foucauld à Khemissèt ; à l'est, par cette dernière piste entre le carrefour avec la piste de Daourate précitée et le carrefour avec la piste de Jemâa-Derkaoua à Sidi-Mbarek, par Aïn-Tahachite

et par Dar-Bouf-h-en-Nhal; puis cette dernière piste jusqu'à la limite administrative de l'annexe des Oulad-Saïd; au sud, par cette limite administrative jusqu'à l'oued Oum-er-Rebia; à l'ouest, par cet oued jusqu'au barrage de Daourate;

La sixième (annexe d'El-Borouj), dite « du Bled-Merhana », limitée : au nord, par la limite nord de l'annexe d'El-Borouj, entre la route n° 104 de Settât à El-Borouj et la piste n° 3024; à l'est, par cette piste, jusqu'à El-Borouj; au sud et à l'ouest, par la route n° 104 précitée;

La septième (annexe d'El-Borouj), dite « de l'Oum-er-Rebia », limitée : au nord, par la piste n° 3009 de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj, par Dar-Chaffai; à l'est, par la piste n° 3030 jusqu'à l'oued Oum-er-Rebia (bac de Mechrâ-el-Hamri); au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'Oum-er-Rebia jusqu'à Mechrâ-Benâbbou;

La huitième, dite « Réserve des jardins des Oulad-Bechaïr », faisant la jonction entre les sixième et septième réserves ci-dessus décrites, et limitée : au nord et à l'est, par la route n° 104 jusqu'à El-Borouj; au sud, par la piste n° 3009 jusqu'à la ligne de crête des Oulad-Bechaïr; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à la route n° 104;

Les neuvième à douzième réserves constituées par les plantations de cactus inerme de l'annexe d'El-Borouj;

La treizième, dite « de l'azib du caïd », constituée par un peuplement de jububier, à 7 kilomètres au sud-est d'El-Borouj, sur la piste n° 3029.

II. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Quatre réserves :

La première (bureau du territoire), dite « Réserve permanente du Cap-Blanc », constituée par l'immeuble domanial du Cap-Blanc, dit « Sniat-Jorf-Lesfèr-Etat », et limitée : au nord, par le rivage de l'océan; à l'est, par des falaises, la route n° 121 de Mazagan à Safi et la propriété dite « Ard-Moulay-Smaïl », titre foncier n° 17026 C., P. 2; au sud, par la propriété dite « Smaïl-ben-Zâra »; à l'ouest, par le rivage de l'océan;

La deuxième (bureau du territoire), limitée : au nord, par le périmètre municipal de la ville de Mazagan jusqu'à la route principale n° 9 de Casablanca à Marrakech; à l'est, par cette route jusqu'au croisement de la piste n° 2; au sud, par cette dernière jusqu'à l'océan; à l'ouest, par celui-ci;

La troisième (circonscription d'Azemmour), limitée : au nord, par la route principale n° 8 de Mazagan à Casablanca jusqu'à Bir-Jdid-Chavent; à l'est, par la route n° 115 de Bir-Jdid-Chavent à Sidi-Saïd-Mâachou; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Oum-er-Rebia jusqu'au pont de la route n° 8;

La quatrième (circonscription de Sidi-Bennour), limitée : au nord, par la route n° 126 de Tnine-Rharbia à Khemis-des-Zemamra, puis par la route n° 123 de Khemis-des-Zemamra à Sidi-Bennour; à l'est, par la route n° 9 de Mazagan à Marrakech jusqu'à Guerranedo; au sud et à l'ouest, par la piste n° 15 de Guerranedo à El-Arba-des-Oulad-Amrane et à Tnine-Rharbia.

III. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

Deux réserves :

La première (bureau du territoire), limitée : au nord, par l'oued El-Mechreg jusqu'à son confluent avec l'oued Grou, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont Martin; à l'est, par la piste autocyclable de Moulay-Bouazza à Oued-Zem jusqu'à sa rencontre avec le périmètre sud de la forêt domaniale des Smaâla (Zag-et-Tir); au sud et à l'ouest, par ce périmètre;

La deuxième (annexe de Boujad) limitée : au nord, par la piste de Boujad à Sidi-Lamine, entre Biar-et-Tnine et Foum-Takat; à l'est, par le périmètre de la forêt domaniale des Beni-Zemmour jusqu'à Bir-Amzoul, puis par la piste de Sidi-Lamine à Takebalt jusqu'à Dayèt-Douh; au sud, par la piste de Takebalt à Boujad jusqu'à l'embranchement de la piste des Semguett à Biar-et-Tnine, par Bouâsila et Bir-Zoubia; à l'ouest, par cette dernière.

IV. — TERRITOIRE DU TADLA.

Deux réserves :

La première (circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa), dite « Réserve permanente de la Deroua », constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua;

La deuxième (annexe de Kasba-Tadla), limitée : au nord, par la piste de Kasba-Tadla à Takebalt; à l'est, par l'oued Takebalt qui fait limite entre l'annexe de Kasba-Tadla et le cercle d'El-Ksiba, jusqu'à l'oued Oum-er-Rebia; au sud, par cet oued jusqu'à Kasba-Tadla; à l'ouest, par la piste de Kasba-Tadla à Takebalt.

RÉGION D'OUJDA.

I. — CERCLE DE BERKANE.

Une réserve, limitée : au nord et à l'est, par l'oued Guetfane, depuis Berkane jusqu'au col dit « Tizi-N-Tadment », sur la piste d'Aïn-Atmou à Taforhalt; au sud, par ladite piste, depuis ce col jusqu'à Taforhalt; à l'ouest, par la route de Taforhalt à Berkane.

II. — CERCLE D'OUJDA.

Trois réserves :

La première, limitée : au nord, par la piste de Guénfouda à Sidi-Abdallah-es-Sayeb; à l'est, par la route de Sidi-Abdallah-es-Sayeb à la gare d'Oued-el-Heimèr, puis par la voie ferrée, jusqu'à la gare de Tiouli; au sud, par la piste de Tiouli au col de Jerada; à l'ouest, par la route n° 19, depuis le col de Jerada jusqu'à Guénfouda;

La deuxième, limitée : au nord, par la piste de la ferme du grand Metroh au petit Metroh; à l'est, par la piste du petit Metroh à El-Aouinèt (poste forestier); au sud, par la route n° 406, depuis le poste forestier d'El-Aouinèt jusqu'à Jerada, puis par la piste allant de Jerada à la ferme Salinas; à l'ouest, par la piste allant de la ferme Salinas à la ferme du grand Metroh;

La troisième, empiétant dans la partie sud-ouest sur le territoire de la circonscription de Taourirt, et limitée : au nord, par l'oued Moulouya, de Moul-el-Bacha à Mechrâ-Sfa; à l'est, par la piste de Mechrâ-Sfa à Zaouïa-Moulay-Tayeb et à la route n° 16 de Taza à Oujda, puis cette route jusqu'au départ de la piste de Metlili à l'oued Za, par Mestigmèr et El-Ayate, puis ladite piste jusqu'à l'oued Za à Er-Rhorès; au sud et à l'ouest, par l'oued Za, depuis Er-Rhorès jusqu'à Taourirt, puis la route n° 16 jusqu'à son croisement avec la piste de Mestigmèr à Moul-el-Bacha, puis cette dernière jusqu'à Moul-el-Bacha.

III. — CIRCONSCRIPTION DE TAOURIRT.

En dehors de la partie de la réserve précédente située sur le territoire de ladite circonscription, une réserve, limitée : au nord, par la piste d'Aïn-Fritissa à Foum-Debdou, depuis la limite administrative, entre le cercle de Guercif et la circonscription de Taourirt jusqu'à Foum-Debdou; à l'est et au sud, par la piste de Taourirt à Debdou, depuis Foum-Debdou jusqu'à Debdou, puis la piste de Debdou à Rchida, par la Gaâda, jusqu'à la limite administrative susvisée; à l'ouest, par cette limite administrative, depuis la piste de Debdou à Rchida jusqu'à la piste d'Aïn-Fritissa à Foum-Debdou. Cette réserve se prolonge à l'ouest par la réserve située sur le territoire du cercle de Guercif, décrite ci-après.

IV. — CERCLE DE FIGUIG.

Une réserve, limitée : au nord, par la piste d'El-Magrounat à la gare d'El-Fouchal; à l'est, par la voie ferrée, d'El-Fouchal à la gare de Bouârfa; au sud, par la piste de la gare de Bouârfa à Borj-el-Atchane, puis par la piste de Borj-el-Atchane à Belrhiada; à l'ouest, par la piste de Belrhiada à Matarka, puis par la piste de Matarka à Berguent jusqu'à El-Magrounat.

RÉGION DE MEKNÈS.

I. — TERRITOIRE DE MEKNÈS.

Circonscription de Meknès-banlieue.

Une réserve, dite « du Zerehoun », limitée : au nord, par la route touristique dite « du Zerehoun », de son point de départ sur la route n° 28 de Meknès, au col du Zegotta, à hauteur de Moulay-Idriss, jusqu'à Bab-Rmila, puis la limite sud du périmètre de reboisement du Zerehoun; de la borne 146 à la borne 119; à l'est, par un alignement droit entre ladite borne 119 et le départ de la piste allant de Moussaoua à El-Merhasiyye; au sud, par cette piste, puis la route secondaire n° 323 allant d'El-Merhasiyye à la route n° 28; à l'ouest, par cette dernière route, depuis le point de départ de la route secondaire n° 323 jusqu'au point de départ de la route touristique à hauteur de Moulay-Idriss.

Circonscription d'El-Hajeb.

Trois réserves :

La première, dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit », limitée : au nord et à l'est, par l'oued Tizguit, en aval de Sidi-Brahim ; au sud, par la piste autocyclable de la zaouïa d'Ifrane au col de Sidi-Aïssa, entre Sidi-Brahim et Dar-Mimoun-ou-Ahmed ; à l'ouest, par la piste autocyclable du col de Sidi-Aïssa à Azra-Azharh, entre Dar-Mimoun-ou-Ahmed et l'oued Tizguit ;

La deuxième, dite « d'El-Hajeb sud-ouest », limitée : au nord, par la piste n° 32 d'Agourai à El-Hajeb, entre son croisement avec la piste n° 28 (Sidi-Omar) et la route principale n° 21 de Meknès à Azrou (P.K. 29), puis cette route, entre le P.K. 29 et l'embranchement de la route secondaire n° 309 allant à Ifrane, puis cette route jusqu'au col de Sidi-Aïssa (P.K. 8,900) ; à l'est, par la piste autocyclable de la ferme Dringuier rejoignant la route n° 21 au P.K. 48,600 ; au sud, par cette route, du P.K. 48,600 au P.K. 45 (abreuvoir de Bou-Islikène), puis la piste muletière de l'Ch-ou-Medda allant au Goulib et à la piste autocyclable n° 28 de l'Adarouche ; à l'ouest, par cette piste, de l'extrémité sud du Goulib à la piste n° 32 d'Agourai à El-Hajeb (Sidi-Omar). Cette réserve empiète dans sa partie sud sur le territoire du cercle d'Azrou ;

La troisième, dite « des Guerouane-du-sud », limitée : au nord, par la piste de Ras-el-Ktib à Agourai, entre le point de départ de la piste allant à Tamchachate et Agourai ; à l'est, par la piste n° 26 d'Agourai à la ferme de Sidi-bou-Hamrite ; au sud, par la piste allant de la ferme de Sidi-bou-Hamrite à Tamchachate, par Mjifa ; à l'ouest, par la piste allant de Tamchachate à la piste de Ras-el-Ktib à Agourai.

Nota. — Il est rappelé, en outre, que l'extrémité ouest de la réserve créée sur le territoire de la circonscription de Fès-banlieue et de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, ci-dessous définie, empiète sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb.

II. — CERCLE D'AZROU.

Deux réserves :

La première, dite « Réserve permanente de Tabadoute », limitée : à l'est, par la route principale n° 21 de Meknès à Azrou, entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement ; au nord, par le sentier muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ;

La deuxième, dite « d'Azrou-Lias », limitée : au nord, par la route principale n° 21 d'Azrou à Midelt, entre Azrou et l'embranchement de la piste autocyclable dite « du Seheb » ; au sud-est, par cette dernière piste, entre la route principale n° 21 et la route secondaire n° 303, par Seheb et Tagounite, puis la piste autocyclable dite « de Lias » reliant la route secondaire n° 303 à la route principale n° 24 de Khenifra à Azrou ; au nord-ouest, par cette route n° 24, entre l'embranchement de la piste de Lias et Azrou.

III. — CERCLE DE KHENIFRA.

Six réserves :

La première, dite « Réserve permanente du Bou-Ija », limitée : au nord, par l'oued Khenifra jusqu'au confluent de l'oued Aguelmouss ; à l'est, par ce dernier oued jusqu'à la piste autocyclable d'Aguelmouss à Moulay-Bouazza ; au sud, par ladite piste jusqu'à l'oued Azhar ; à l'ouest, par ce dernier (Assaka-N-Kert) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente du Bouzemmour », limitée : au nord, par l'oued Ait-Azzouz jusqu'à la piste autocyclable d'Aguelmouss à Khenifra ; à l'est, par ladite piste jusqu'à l'oued Boukhemira ; au sud, par cet oued, puis la piste indigène de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, Iherm-Azoumak, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à Goatda ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à l'oued Ait-Azzouz ;

La troisième, dite « Réserve permanente du Koudia-Takhetennit », limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Amar jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-en-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Omar ;

La quatrième, dite « Réserve permanente du Bou-Oussel », limitée : au nord, par la route n° 24 de Fès à Marrakech ; à l'est et au

sud, par une piste indigène contournant le Bou-Oussel jusqu'à la piste autocyclable du pont d'Imzidilane à Khenifra ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la route n° 24 ;

La cinquième, limitée : au nord, par la piste autocyclable d'Aguelmouss à Mrirt ; à l'est, par la route n° 24, entre Mrirt et El-Borj, puis par la rive droite de l'oued Oum-er-Rebia, d'El-Borj à Khenifra ; au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable de Khenifra à Aguelmouss ;

La sixième (poste de Moulay-Bouazza et annexe d'Oulmès) empiétant au nord-est sur l'annexe d'Oulmès, limitée : au nord et à l'est, par l'oued Ksiksou, d'aval en amont, depuis l'oued Bou-Knifèn jusqu'au gué de la piste de Bled-Hammara à Souk-el-Had-Mzizouane (Tazto) ; au sud, par cette piste, puis par la piste de Khenifra à Moulay-Bouazza, depuis Souk-el-Had-Mzizouane jusqu'à Moulay-Bouazza, puis par la piste de Moulay-Bouazza au pont Martin jusqu'au gué de l'oued Bou-Knifèn ; à l'ouest, par l'oued Bou-Knifèn jusqu'à l'oued Ksiksou.

REGION DE MARRAKECH.

I. — TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Sept réserves :

La première (circonscription de Marrakech-banlieue), limitée : au nord, par la route principale n° 12 venant de Safi, entre Dar-Abbès et son embranchement avec la route principale n° 9 de Mazagan à Marrakech (Oulad-Delim) ; à l'est, par cette dernière route jusqu'au pont de l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued jusqu'au confluent de l'oued El-Hallouf ; à l'ouest, par ce dernier, puis par la piste passant à Oulad-Said-el-Ammar, Dar-el-Bejja et Dar-Abbès ;

La deuxième (circonscriptions de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz), limitée : au nord et à l'est, par la route secondaire n° 501 de Marrakech à Taroudannt, depuis l'embranchement de la route secondaire n° 507 allant à Amizmiz jusqu'à Asni ; au sud, par la même route jusqu'à l'embranchement de la piste de Tougranane jusqu'à l'oued Nfiss ; à l'ouest et au nord-ouest, par cet oued jusqu'au barrage Cavagnac, puis par la route n° 507 susvisée ;

La troisième (circonscription des Rehamna), limitée : au nord, par la piste de Sidi-bou-Otmane à Tamelelt jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste d'El-Kelaa-des-Srarhna à Marrakech ; au sud, par ladite piste jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 7 de Marrakech à Casablanca ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à Sidi-bou-Otmane ;

La quatrième (circonscription des Srarhna-Zemrane), limitée : au nord, par la route principale n° 24 de Marrakech à Fès, entre El-Kelaa-des-Srarhna et l'embranchement de la piste de Tanannt (nid de cigogne) ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'à la route d'Azilal à Tamelelt ; au sud, par ladite route jusqu'au croisement de la piste allant du souk El-Khemis-Chraara à El-Kelaa ; à l'ouest, par ladite piste ;

La cinquième (circonscription d'Amizmiz), limitée : au nord, par la route principale n° 10 de Mogador à Marrakech, depuis l'embranchement de la piste de Guemassa jusqu'au pont de l'oued Nfiss ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, depuis la route n° 10 jusqu'au barrage Cavagnac ; au sud, par la route du barrage de l'oued Nfiss à Amizmiz ; à l'ouest, par la piste du Guemassa à Amizmiz ;

La sixième (circonscription d'Imi-n-Tanoute), limitée : au nord, par l'alignement droit allant de Dar-Jdida, sur la piste d'Imi-n-Tanoute à Chichaoua, à Dar-Lakhelta, puis la piste allant de ce point à Agadir-Jdid ; à l'est, par l'alignement Agadir-Jdid—Dar Oulguès, sur la piste de Guemassa à Imi-n-Tanoute ; au sud, par cette piste ; à l'ouest, par la piste d'Imi-n-Tanoute à Chichaoua jusqu'à Dar-Jdida ;

La septième (circonscription des Ait-Ouirir), limitée : au nord, par la piste des Ait-Ouirir à Sidi-Rahhal jusqu'au radier sur l'oued Rdat ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, entre le radier de Sidi-Rahhal et le radier d'Enzel, puis la piste n° 6708 jusqu'à son embranchement avec la route n° 31 d'Ouarzazate à Marrakech (Oulad-Touama) ; au sud, par ladite route jusqu'à son embranchement avec la route n° 31 bis, puis ladite route jusqu'à son embranchement avec la piste de Sidi-Rahhal susvisée.

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

Deux réserves :

La première (circonscription des Abda), limitée : au nord et à l'est, par la route C 1 du douar de Sidi-Farès à Safi, par Souk-et-Tieta-de-Bouarriz et Souk-el-Had-Harrara jusqu'au périmètre municipal de Safi ; au sud et à l'ouest, par ledit périmètre municipal jusqu'à la route secondaire n° 121 de Safi à Oualidia, puis par cette route jusqu'au douar de Sidi-Farès ;

La deuxième (circonscription des Ahmar), limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 26 allant de Louis-Gentil à Souk-éj-Jemâa-des-Khoualka, Souk-el-Arba-des-Oulad-Mâachou, jusqu'au croisement de la piste n° 27 reliant la route secondaire n° 120 de Chemaïa à Chichaoua à la route principale n° 10 de Marrakech à Mogador, puis par ladite piste n° 27 jusqu'à la route n° 10 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à Chichaoua ; à l'ouest, par la route secondaire n° 120 de Chichaoua à Chemaïa, puis la route secondaire n° 125 de Chemaïa à Louis-Gentil.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

Deux réserves :

La première, constituée par la partie de la forêt domaniale d'Ounarha occupée par le centre d'élevage, de la S.I.P. de Mogador ;

La deuxième, limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, entre l'océan et la piste n° 11 ; à l'est, par cette piste, puis par l'oued Tensift jusqu'à son embranchement, par son tracé le plus à l'ouest, avec la piste n° 37, puis par cette dernière piste jusqu'à sa rencontre avec la piste de Moulay-Bouzerktoun ; au sud, par cette dernière piste jusqu'au rivage de l'océan ; à l'ouest, par ce rivage jusqu'à l'embouchure de l'oued Tensift.

RÉGION DE FÈS.

I. — TERRITOIRE DE FÈS.

Trois réserves :

La première (circonscriptions de Fès-banlieue et de Tissâ), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le pont de la route principale n° 26 de Fès à Ouezzane jusqu'au confluent de l'oued Inaouène, puis par la rive gauche de ce dernier, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Bouzemplane ; à l'est et au sud, par la rive gauche de ce dernier oued jusqu'au pont de la route principale n° 15 de Taza à Fès, puis par ladite route jusqu'à Fès ; à l'ouest, par la route n° 26 susvisée jusqu'au pont sur le Sebou ;

La deuxième (circonscription de Karia-ba-Mohammed), limitée : au nord, par la piste allant de l'Ouerrha vers Kelâa-Fichtala et Moulay-Bouchta ; à l'est, par la route n° 26 d'Ouezzane à Fès, depuis Moulay-Bouchta jusqu'au chemin de colonisation de l'Assassam à Karia ; au sud, par ledit chemin de colonisation, puis par la piste de Karia à l'Anadra jusqu'à sa jonction avec la piste allant du souk El-Khemis au souk Ejjemâa ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à l'Anadra, puis par la limite administrative de la circonscription de Karia avec celle d'Had-Kourf, puis par cette limite jusqu'à l'Ouerrha, puis par ce dernier jusqu'au départ de la piste de l'Ouerrha à Moulay-Bouchta ;

La troisième (circonscription de Fès-banlieue, cercle de Sefrou), qui empiète à l'ouest sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb de la région de Meknès, limitée : au nord, par le chemin de l'oued Bittit à Ain-Cheggag, puis par la route d'Ain-Cheggag à la route principale n° 24 de Fès à Marrakech ; à l'est, par ladite route n° 24 jusqu'au P.K. 44,300 ; au sud, par la nouvelle piste allant du P.K. 44,300 de la route n° 24 à la maison forestière de Bir-Reggada, puis par la piste de Bir-Reggada à l'afn Guemguem ; à l'ouest, par le prolongement de cette dernière piste vers Dar-Mimoun-Akhatar et l'oued Bittit rejoignant la limite nord ci-dessus décrite.

II. — CERCLE DE SEFROU.

Une réserve (en plus de celle commune aux circonscriptions de Fès-banlieue et d'El-Hajeb ci-dessus décrite), limitée : au nord, par la piste de Sefrou à El-Menzel, depuis l'embranchement de la piste d'El-Bsabiss jusqu'à l'oued Sebou ; à l'est, par la rive gauche de

cet oued jusqu'au confluent de l'oued Mdez, puis par la rive gauche de ce dernier jusqu'au confluent de l'oued Guigou ; au sud, par la rive gauche de ce dernier oued jusqu'au pont de la route principale n° 20 de Boulemane à Fès, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la piste partant près du pont du Guigou et passant par la maison forestière de Tagnanait, Tazouta, la maison forestière d'El-Bsabiss ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à celle de Sefrou à El-Menzel susvisée.

III. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve, limitée : au nord, par la piste muletière coupant la route secondaire n° 304 en 569-436 (coordonnées Lambert), depuis ce point jusqu'au point où elle coupe l'oued Srâ (572-435,6) ; à l'est, par cet oued, depuis le gué de la piste muletière susvisée jusqu'à son confluent avec l'oued Ouerrha ; au sud, par ce dernier oued de ce confluent jusqu'au pont d'Aïn-Aïcha de la route n° 304 ; à l'ouest, par cette route, depuis le pont d'Aïn-Aïcha jusqu'à l'intersection de la piste muletière susvisée.

IV. — TERRITOIRE DE TAZA.

Quatre réserves :

La première (cercle de Taza), limitée : au nord, par la route principale n° 1 de Taza à Oujda, entre l'embranchement du chemin n° 4521 et Msoun ; à l'ouest, par la piste de Msoun à Bel-Farah ; au sud, par la piste allant de Bel-Farah à Bechchine, par le versant nord du jbel Ouarrith, jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 4521 de Bechchine à la route n° 1, par Gueldamane ; à l'est, par ce chemin jusqu'à la route n° 1 ;

La deuxième (cercle de Taza), limitée : au nord, par le chemin des Beni-Lennt, du kilomètre 13 de la piste de l'oued Amlil à la maison cantonnière du camp du Rocher, sur la route secondaire n° 324 de Taïnesta à Taza ; à l'est, par cette route jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 1 d'Oujda à Casablanca ; au sud, par ladite route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4001, dit « de l'oued Amlil » ; à l'ouest, par ce dernier chemin ;

La troisième (cercle de Taza), qui prolonge au sud-ouest la précédente, limitée : au nord, par la route principale n° 1, entre Sidi-Abdallah et l'oued Kahal ; à l'est, par cet oued, puis par le chemin touristique du Chikèr jusqu'à Bab-Ferriche, puis par le chemin d'Aïn-n-Teslit jusqu'à Krekra ; au sud et à l'ouest, par le chemin de l'oued Azhar, puis par la route de Bab-Azhar à Sidi-Abdallah ;

La quatrième (cercle de Guercif), qui prolonge à l'ouest la réserve de la circonscription de Taourirt ci-dessus décrite, limitée : au nord, par la piste d'Aïn-Fritissa à Foun-Debdou jusqu'à la limite administrative, entre le cercle et la circonscription de Taourirt ; à l'est, par ladite limite jusqu'à la piste de Debdou à Rchida ; au sud, par cette piste jusqu'au rebord de la falaise de la Gaâda, puis par cette falaise jusqu'à l'oued Mezla, puis par cet oued jusqu'à la route secondaire n° 329 de Midelt à Guercif ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à Aïn-Fritissa.

Sanctions.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, tel qu'il a été modifié ou complété par des dahirs ultérieurs.

Rabat, le 2 juillet 1951.

GRIMALDI.

NOTA I. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse sont déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les bureaux des circonscriptions forestières en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

NOTA II. — Il est rappelé que la chasse en zone d'insécurité est réglementée par arrêtés des chefs de région publiés dans la presse et que les chasseurs intéressés doivent en prendre connaissance.

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 21 novembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1936 (17 rebia II 1355), est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Oujda aux chambres consultatives d'Oujda, françaises et marocaines, d'agriculture, de commerce et d'industrie, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda, située à Oujda, à l'angle du boulevard Gallieni et de la rue Berge, de six cent quarante mètres carrés (640 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Monique et Madelaine », titre foncier n° 7590, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie pour le prix de principe de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-quatre mille francs (64.000 fr.).

ART. 3. — Ne sont pas applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé du 26 mai 1936.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1370 (12 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda à la société musulmane de bienfaisance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Oujda, dans sa séance du 18 décembre 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville d'Oujda à la société musulmane de bienfaisance d'Oujda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille neuf cent soixante et onze mètres carrés (7.971 mq.) environ, faisant l'objet du titre foncier n° 6101, propriété dite « Ksar el Moulouk », telle qu'elle est, au surplus, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt francs (159.420 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) portant modification de l'organisation de la société indigène de prévoyance de Settat-banlieue et création de la société indigène de prévoyance des Oulad-Sâïd.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) portant création de la S.I.P. de Settat, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1334) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Il est créé une société indigène de prévoyance « dénommée « S.I.P. de Settat-banlieue », dont le siège est à « Settat, et qui se décompose en quatre sections : Oulad Bouziri, « Mzamza, Oulad Sidi ben Daoud, Oulad Arrouz (pachalik). »

ART. 2. — Il est créé une société indigène de prévoyance des Oulad-Sâïd, dont le siège est à la casba des Oulad-Sâïd, et qui se décompose en trois sections : Oulad Arif, Mouline el Hofra, Gdanâ.

ART. 3. — L'actif et le passif des sections détachées de la société indigène de prévoyance de Settat-banlieue entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance des Oulad-Sâïd, dans laquelle elles se trouveront incorporées.

ART. 4. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1951

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Settat la taxe sur la viande « cachir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 jourada I 1364) portant réorganisation des comités de communautés israélites marocaines ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les comités de communautés israélites de Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Settat sont autorisés à percevoir au profit de leur caisse de bienfaisance, une taxe de 10 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Dehb (contrôle civil de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 mai au 2 juin 1949 dans le territoire de Meknès ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 20 mars et 5 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Dehb (contrôle civil de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Dehb, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES DE DROITS D'EAU	DROITS D'EAU SUR L'AIN DEHB	
	Par usager	Récapitulation
Domaine public		3/10 ⁽¹⁾
Usagers des seguias alimentées par les oueds R'Dom et Ouislam et situées à l'aval de la route n° 5 de Meknès à Fès	3/10	7/10
MM. Wibaux Léon	1/10	
Yacoubi Abdelaziz	3/10	
		10/10

(1) Débit éclapant aux usagers et récupérable par l'étanchement des seguias d'irrigation.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, notamment ses articles 22, 44 et 96 ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc, notamment ses articles 22, 37, 44, 63, 72 et 98 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif des mines prévu par l'article 22 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) est composé ainsi qu'il suit :

Un président de chambre à la cour d'appel de Rabat désigné, ainsi que son suppléant éventuel, par le premier président de la cour d'appel de Rabat, président ;

Le conseiller juridique du Protectorat ;

Le conseiller juridique du Makhzen ;

Un fonctionnaire de la direction de la production industrielle et des mines, désigné, ainsi que son suppléant, dans la première quinzaine de chaque année par le directeur de la production industrielle et des mines ;

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ;

Le chef du service des mines ;

Un représentant des exploitants choisi, ainsi que son suppléant éventuel, par le directeur de la production industrielle et des mines sur une liste de cinq membres présentée dans la première quinzaine de chaque année par la chambre syndicale des industries minières du Maroc.

Pour les affaires soumises au comité en application des dispositions fixées aux articles 37, 44, 63, 72 et 98 du dahir susvisé du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370), ou en application des articles 44 et 96 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, le chef du service des mines ne peut être appelé à siéger qu'en présence du requérant ou de son représentant dûment habilité, et ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 2. — Le comité consultatif des mines se réunit sur la convocation de son président.

Pour les affaires soumises au comité consultatif en application des articles 37, 44, 63, 72 et 98 du dahir susvisé du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370), ou en application des articles 44 et 96 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc, la convocation doit être envoyée dans les conditions telles que :

1° Le comité puisse siéger valablement dans les six mois qui suivent la réception par le directeur de la production industrielle et des mines du recours en réformation qui motive alors sa réunion ;

2° Le requérant soit informé de la date prévue de la réunion du comité au moins quarante-cinq jours francs avant cette date. Cette notification doit lui être faite par la voie administrative au domicile d'élection qu'il aura dû faire connaître au chef du service des mines conformément à l'article 17 du règlement minier.

ART. 3. — Pour les affaires visées au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus, le requérant est admis à présenter ses observations par écrit, et la notification qui doit lui être faite de la date prévue pour la réunion du comité constitue, à son égard, invitation à effectuer cette présentation. Si le requérant présente des observations par écrit un mois avant la date prévue pour la réunion du comité où son recours doit être examiné, le chef du service des mines doit également présenter des observations par écrit, de manière que celles-ci puissent être communiquées au requérant huit jours au moins avant la réunion du comité.

Dans toutes ses relations avec l'administration et le comité, relativement à son recours et, notamment, pour répondre, s'il y a lieu, aux demandes complémentaires qui peuvent lui être exprimées par son président, et pour suivre les débats lorsque le chef du service des mines est appelé à y prendre part, le requérant peut se faire représenter ou assister par un avocat ou par toute autre personne de son choix.

L'avis formulé par le comité relativement à tout recours en réformation doit être motivé.

ART. 4. — Lorsque le comité consultatif est réuni au sujet d'une affaire visée au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus, il peut surseoir à statuer, pour complément d'information, à la condition toutefois que le sursis ne dépasse pas un délai de deux mois, pendant lequel il peut recevoir les observations complémentaires du requérant et du chef du service des mines, avec obligation de les communiquer respectivement au chef du service en question et à l'intéressé.

ART. 5. — En ce qui concerne les affaires visées au 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus, la décision du directeur de la production industrielle et des mines et l'avis du comité consultatif sur lequel elle s'appuie sont insérés au Bulletin officiel du Protectorat dans les deux mois qui suivent cet avis.

ART. 6. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) sur la composition et le fonctionnement du comité consultatif des mines est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1370 (19 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1951 autorisant un architecte à exercer la profession.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin 1951 est autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Jaubert Gaston, architecte D.P.L.G., à Casablanca.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juillet 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 12 mai 1937 et 23 mars 1948 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de sa séance du 11 mai 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à M. Maïmaran, d'une

superficie de seize mille cent soixante-neuf mètres carrés (16.169 mq.) environ, dite « Notre-Dame-des-Apôtres », objet du titre foncier n° 1354 Z., située à l'angle de l'avenue Laperrine et du boulevard Peu, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré pour une superficie de cinq mille sept cent soixante mètres carrés (5.760 mq.) environ, figurée par un liséré rouge et jaune sur ledit plan, et au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré pour le solde, soit pour la somme globale de trois millions huit cent neuf mille huit cents francs (3.809.800 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1949 fixant les taxes appliquées dans le port d'Agadir ;

Après avis de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir ;

Sur l'avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe I, relatif au stationnement sur terre-plein et cale de halage, de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1949, est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« Article 7. —

« I. — Stationnement sur terre-plein
« et utilisation de la cale de halage.

« 1° Stationnement sur terre-plein.

« a) Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse trois tonneaux :

« Par tonneau de jauge et par jour, au-delà du 4^e jour 10 fr.

« b) Remorqueurs, barcasses, chalands de toute nature, vedettes
« à moteur, canots et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas 3 tonneaux :

« Par mètre carré d'encombrement et, par jour, au-delà du
« 4^e jour 3 fr.

- « 2° Utilisation de la cale de halage : hissage et mise à l'eau.
 « Pour chacun des mouvements et par tonneau :
- | | |
|---------------------------------------------|---------|
| « Jusqu'au 10° tonneau | 600 fr. |
| « Du 11° au 20° tonneau | 500 |
| « Du 21° au 50° tonneau | 400 |
| « Au-delà du 50° tonneau | 300 |
| « Minimum de perception par opération | 2.600 » |

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 2 juillet 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 22 mai 1951 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure pour hommes de la ville d'Oujda.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, modifié et complété par les dahirs des 8 juin 1937, 2 juin 1939, 3 septembre 1945 et 16 octobre 1947, notamment son article 3 bis ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1938 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 avril 1951 abrogeant l'arrêté précité du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1938 ;

Vu les pétitions du 18 septembre 1950 des patrons coiffeurs pour dames et des ouvriers coiffeurs d'Oujda ;

Vu les avis émis par la commission municipale, la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda et par les organisations professionnelles ouvrières et patronales ;

Vu les avis émis par le chef de la région et le chef des services municipaux d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure pour hommes installés dans la ville nouvelle d'Oujda, dans la rue de Marrakech et dans la rue El-Mazouzi, les heures d'ouverture et de fermeture au public seront fixées ainsi qu'il suit pour chaque jour ouvrable :

A. — Du 1^{er} octobre au 14 juin :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi : de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 h. 30 ;

Dimanche : de 8 heures à 12 heures.

B. — Du 15 juin au 30 septembre :

Mardi, mercredi, vendredi, samedi : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 20 heures ;

Dimanche : de 8 heures à 12 heures.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier seront fermés au public en dehors des heures d'ouverture fixées audit article.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 10 du dahir susvisé du 18 juin 1936 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mai 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté directorial du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 juillet 1950 fixant le taux de base des salaires pour le calcul des rentes du personnel de la pêche rémunéré à la part, victime d'un accident du travail ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 25 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur aux taux ci-après :

« a) Sardiniers et chalutiers :

« Patron 330.000 francs

« Second 220.000 —

« Mécanicien 220.000 —

« Spécialiste de pont 192.500 —

« Matelot 165.000 —

« Novice ou mousse (de moins de 18 ans). 78.000 —

« b) Palangriers à moteur :

« Patron 176.000 francs

« Matelot 110.000 —

« Novice ou mousse (de moins de 18 ans). 78.000 —

« c) Palangriers à rames :

« Patron 110.000 francs

« Matelot 78.000 — »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du présent arrêté s'appliqueront aux accidents du travail qui surviendront à compter du 1^{er} août 1951.

Rabat, le 2 juillet 1951.

R. MARGAT.

Service postal à Bab-Bou-Idir et Moulay-Bousselham.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 25 et 28 juin 1951 des agences postales temporaires de 1^{re} catégorie ont été ouvertes le 1^{er} juillet 1951, à Bab-Bou-Idir (territoire de Taza) et Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

Ces établissements qui fonctionneront jusqu'au 30 septembre 1951, participent aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de juin 1951.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1951.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10390	16 juin 1951.	Ladurelle François, hôtel des Voyageurs, Khenifra.	Casablanca— Oulmès.	Angle ouest de la cantine de Christian, sur la route Christian—Marchand.	400 ^m N. - 2.600 ^m O.	II
10391	id.	Meyer Édouard, 349, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	id.	400 ^m N. - 6.600 ^m O.	II
10392	id.	Compagnie générale du Moghreb, 122, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Oulmès.	id.	400 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
10393	id.	Philippe Robert, chez M. Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Alougoum.	Angle nord-est de la première maison, côté ouest, du village minier d'Arbbar.	3.550 ^m E. - 6.800 ^m S.	II
10394	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 450 ^m O.	II
10395	id.	Zammut Henri, colon à Oued-Zem.	Boujad.	Angle sud-est du borj de Sidi-Lamine.	1.050 ^m N. - 900 ^m E.	II
10396	id.	id.	id.	Pignon nord-est de la maison forestière de Bir-Attim.	1.450 ^m N. - 6.100 ^m E.	II
10397	id.	Société chérifienne de recherches minières, 26, rue Michel-de-l'Hospital, Casablanca.	Rheris.	Angle sud-ouest de la maison d'Ali ou Bassou, au douar Aït-Schir.	1.000 ^m S. - 800 ^m E.	II
10398	id.	Élie Tordjman, négociant à Erfoud.	Todra—Maïdèr.	Angle sud-ouest du borj du ksar d'Alnif.	400 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
10399	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
10400	id.	id.	id.	id.	7.800 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
10401	id.	Clouet André, 8 bis, rue Colbert, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la tour principale de la casba du cheikh, à El-Kioula-Bou-Idir.	1.550 ^m N. - 7.750 ^m E.	II
10402	id.	id.	id.	id.	1.550 ^m N. - 3.750 ^m E.	II
10403	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba du cheikh Embarek, à El-M'Hamid.	7.100 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
10404	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.100 ^m O.	II
10405	id.	M ^{me} Camilliéri Yvonne, 8, rue Marcel-Chapon, Casablanca.	Mazagan.	Axe du marabout de Lalla-Aïcha-el-Beharia.	575 ^m O. - 1.550 ^m S.	II
10406	id.	Rouxelin Octave, 8 bis, rue Marcel-Chapon, Casablanca.	Alougoum.	Angle sud-est de la casba du cheikh Embarek, à El-M'Hamid.	2.000 ^m N. - 3.100 ^m O.	II
10407	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 900 ^m E.	II
10408	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
10409	id.	id.	id.	Axe de la tour principale de la casba du cheikh, à El-Kioula-Bou-Idir.	3.750 ^m E. - 5.500 ^m N.	II
10410	id.	Clouet André, 8 bis, rue Colbert, Casablanca.	id.	Axe de la tour d'angle sud de la casba du khalifa, à Alougoum.	350 ^m N. - 3.700 ^m O.	II
10411	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
10412	id.	Société africaine des mines, 29, rue du Languedoc, Rabat.	Marrakech-nord.	Centre de la jemaa des Oulad-Slimane.	2.500 ^m N. - 1.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10413	16 juin 1951.	Péronnet André, 337, boulevard de la Gare, Casablanca.	Telouët.	Angle sud-ouest de la maison forestière d'Aslioum.	600 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
10414	id.	Layadi ben Hachemi, palais Layadi, Bab-Khemis, Marrakech.	Marrakech-sud— Telouët.	Axe de la façade sud de la maison d'Aziz ben Amar, au village Mellah.	500 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
10415	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 5.800 ^m O.	II
10416	id.	Favennec Louis, La Targa, Marrakech.	Ouarzazate.	Angle sud-ouest de la casba du khalifa, à Timoula (Fint).	3.000 ^m S. - 200 ^m O.	II
10417	id.	Mormina Joseph, 5, rue Naurouze, Casablanca-Maarif.	Taliouine.	Axe de la tour de l'agadir au village Annamer, sur l'assif Marhartine.	2.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
10418	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	VI
10419	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison d'Abderrahmane ou Mohamed Id Ali, dans le village Irhanimen.	200 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
10420	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. - 1.000 ^m O.	VI
10421	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison de Mohamed ben Idar Att Lehend, dans le village Amzaourou.	5.700 ^m S. - 650 ^m O.	VI
10422	id.	Peretti Émile, 38, rue Gallieni, Casablanca.	Dadès.	Axe du portail de la maison du khalifa à Imitèr.	3.500 ^m S. - 2.900 ^m E.	II
10423	id.	Raphanel Jean, boulevard Gouraud, Meknès.	Boujad—Itzèr.	Axe de la pile sud du pont de Taka-Ichiane.	600 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
10424	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Todra.	Axe de la tour du borj de la maison Ammar ou Lhacèn, à Ksar-Tizi-n-Terfig.	2.600 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
10425	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 7.000 ^m O.	II
10426	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 7.000 ^m O.	II
10427	id.	Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Mechrà-Benâbbou.	Axe du pont du chemin de fer sur la route Casablanca—Marrakech, à 4 kilomètres environ de Mechrà-Benâbbou.	900 ^m N. - 3.000 ^m E.	IV
10428	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S. - 800 ^m E.	IV
10429	id.	Béchara Charles, Zagora.	Timiderte.	Axe de la tour du ksar d'Imin-Ouareg.	6.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
10430	id.	Société générale des minerais, chez M. Paul Girard, 11, rue Turgot, Oujda.	Bouârfa.	Angle sud-ouest du borj de Tannezzara.	3.100 ^m S. - 5.400 ^m E.	H
10431	id.	Omntum nord-africain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Tizi-n-Test.	Axe de la tour centrale de la casba de Tadsremt.	1.350 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
10432	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Dadès.	Axe du portail de la maison du khalifa, à Imitèr.	6.800 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
10433	id.	Tordjman Elje, négociant à Erfoud.	Todra.	Angle nord-ouest du mur extérieur du ksar d'Ammar.	2.800 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
10434	id.	Raphanel Jean, boulevard Gouraud, Meknès.	Oulmès.	Axe du marabout de Sidi-Kassem.	900 ^m N. - 100 ^m O.	II
10435	id.	Compagnie générale du Moghreb, 12, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	id.	id.	4.900 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
10436	id.	id.	Oulmès—Boujad.	id.	5.400 ^m S. - 5.200 ^m O.	H
10437	id.	Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la porte principale d'entrée de la C.T.M., à Amerzgane.	2.400 ^m N. - 2.900 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
10438	16 juin 1951.	Sireyjol Ernest, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la tour Fournier.	200 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
10439	id.	Omnium nord-africain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Marrakech-sud.	Centre de la tour nord-est de Dar-Cheikh-Amada.	1.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
10440	id.	Descamps Gustave - Georges, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Centre du marabout de Sidi ben Daoud.	2.000 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
10441	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. - 800 ^m O.	II

ETAT N° 2

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité, refus de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

- 7278 - 7279 - 7291 - II - Gille Claude - Boujad.
 7539 - II - Société chérifienne de recherches minières - Rheris.
 8150 - II - Chevrier Henri - Casablanca.
 8153 - 8155 - II - Chulliat Albert, Alougoum.
 8156 - 8157 - II - Botbol Jules - Taza.
 8158 - 8159 - 8160 - 8161 - M'Hamed ben Driss Bennani - Telouët.
 8165 - 8166 - II - Béchara Charles - Timiderte.
 8170 - 8173 - Descamps Georges (fils) - Kasba-Tadla.
 8183 - II - Si Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, S.E. El Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, Mastey Max, Philippe Robert - Marrakech-sud.
 8184 - 8185 - 8186 - II - Ahmed ben Mohamed Zembrani - Telouët.
 8187 - 8188 - II - Mestres Jacques - Marrakech-nord.
 8189 - 8190 - II - Mestres Jacques - Marrakech-sud.
 8191 - II - Bondy Marc - Talzaza.

ETAT N° 3

Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant les mois de mai et juin 1951.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

- 620 - 627 - II - 16 février 1947 - Société de prospection et d'études minières - Ouarzazate.

ETAT N° 4

Renouvellements spéciaux de permis de recherche de quatrième catégorie appartenant à la Société chérifienne des pétroles.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis et le nom de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

a) Permis institués le 1^{er} juillet 1939.

- 109 à 118 inclus - 122 - 129 - 137 - 138 - 139 à 142 inclus - 154 à 159 inclus - 168 - 169 - 175 - 2290 - 2775 - 2779 - 2791 - 3001 - 3002 - 3096 - 3116 - 3117 - 3634 à 3649 inclus - 3672 à 3674 inclus - 3689 à 3691 inclus - 3875 à 3877 inclus - 4048 à 4052 inclus - 4414 - 4525 - 4528 - 4530 - 4541 - 4542 - Ouezzane.
 3723 à 3725 inclus - Larache - Ouezzane.

- 121 - 3097 - 3136 - 3138 à 3140 inclus - 3154 - 3155 - 3737 à 3742 inclus - 4400 à 4405 inclus - Meknès.

- 3576 - 4415 à 4437 inclus - Moulay-Bouchta.

- 136 - 174 - 176 à 178 inclus - 214 - 215 - 3075 - 3076 - 3091 - 3135 - 3137 - 3556 à 3563 inclus - 3586 à 3594 inclus - 3717 à 3720 inclus - 3743 - 3744 - 4045 à 4047 inclus - 4398 - 4399 - 4442 à 4445 inclus - Fès.

- 4351 - Fès-Taza.

- 4539 - 4540 - Larache.

- 4353 - Taza.

- 4352 - Boured - Taza.

- 4350 - Moulay-Bouchta - Boured - Fès - Taza.

b) Permis institués le 16 juillet 1939.

- 3609 - 3610 - Meknès.

- 3652 - 3654 à 3663 inclus - Ouezzane.

- 3664 à 3667 inclus - Moulay-Bouchta.

ETAT N° 5

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'août 1951.

N. B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'inscription du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000° sur laquelle est situé le permis.

a) Permis de recherche institués le 16 août 1944.

- 6739 - 6740 - 6741 - 6742 - 6743 - 6744 - 6745 - 6746 - 6747 - 6748 - II - Godefroy Micheline - Timiderte.

- 6749 - 6750 - 6751 - 6752 - 6753 - 6754 - 6755 - 6756 - 6759 - 6760 - 6761 - 6762 - 6763 - II - Compagnie minière du Djebel-Sarhro-sud - Timiderte.

- 6757 - 6758 - 6764 - 6765 - II - Palmaro Philippe - Timiderte.

- 6778 - II - Société minière de l'Ichou-Mellal - Itzèr.

- 6780 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sarhro central - Timiderte.

b) Permis de recherche institués le 16 août 1948.

- 8245 - 8246 - II - Descamps Georges (fils) - Kasba-Tadla.
 8249 - 8250 - II - Bret-Morel Stéphane - Icht.
 8251 - III - Lapeyre Roger - Marrakech-sud.
 8252 - II - Société d'exploitation de Tourtit et d'études minières - Midelt.
 8253 - 8254 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Akka.
 8255 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Icht.
 8256 - II - Béchara Charles - Maïdèr.
 8257 - 8258 - 8259 - 8261 - II - Pouchet Fernand - Telouët.
 8260 - III - Pouchet Fernand - Casablanca.
 8262 - II - Société internationale d'exploitations minières au Maroc - Dehdou.
 8264 - II - Schinazi James - Boujad.
 8265 - 8266 - 8267 - 8268 - II - Mastey Max - Icht.

c) Permis d'exploitation institués le 16 août 1947.

- 729 - 730 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr.
 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Akka.
 739 - 745 - 746 - 747 - II - Société des mines de l'Issougri - Tikirt.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) modifiant et complétant le dahir du 12 mai 1950 (24 rejab 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S. M. Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25, paragraphe 1^{er}, est complété ainsi qu'il suit :

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement au 23 septembre 1948, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 % des émoluments de référence par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issus du mariage ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension.

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 31 mars 1952. »

ART. 2. — 1^o Les limites de cumul fixées à quatre fois les émoluments de référence par l'article 42, paragraphe 1^{er}, sont portées à six fois les émoluments de référence.

Les limites de cumul fixées à deux fois les émoluments de référence par le paragraphe II du même article, sont portées à trois fois les émoluments de référence.

2^o L'article 43, paragraphe 1^{er}, est ainsi modifié :

« L'article 2 du dahir du 24 novembre 1944 (8 hija 1363), « modifié et complété par l'article premier du dahir du 27 décembre 1945 (21 moharrem 1365), est remplacé par les dispositions « suivantes :

« Article 2. — Les titulaires de pensions de veuve, de pensions mixtes ou de pensions proportionnelles de sous-officiers attribuées « par l'Etat français, même dans le cas où ces dernières se trou- « veraient modifiées à la suite de services nouveaux, effectués « pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grades « des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918, peuvent « cumuler intégralement le montant de leurs pensions avec celui « des émoluments correspondants à l'emploi qui leur est confié.

« Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles « visées à l'alinéa qui précède, peuvent se cumuler avec les émo- « luments correspondant à un nouvel emploi dans la limite, soit « des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la « pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette « rémunération excède lesdits émoluments de base.

« Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque « le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments « afférents au nouvel emploi n'excède pas quatre fois les émolu- « ments de référence. »

3^o Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 29 juin 1951 ouvrant un concours pour seize emplois de commis-greffier des juridictions marocaines.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directorial du 16 avril 1946 déterminant les épreuves des concours d'admission aux emplois de secrétaire-greffier et de commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 fixant le règlement des concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, et le dahir du 8 mars 1950 le modifiant ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize commis-greffiers stagiaires (huit des juridictions makhzen et huit des juridictions coutumières) aura lieu à partir du 15 octobre 1951.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français et marocains musulmans remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946, sauf dérogations prévues par le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés.

ART. 2. — Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) *Emplois normaux* (candidats français et marocains musulmans) :

Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen 3
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières .. 4

b) *Emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (emplois réservés) :*

Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen 3
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières .. 2

c) *Emplois réservés aux Marocains musulmans :*

Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen 2
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières .. 2

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 10 septembre 1951, à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes expédiées après la date précitée.

Rabat, le 29 juin 1951.

Pour le conseiller
du Gouvernement chérifien,
Le conseiller adjoint,
GUIRAMAND.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 2 juillet 1951 (27 ramadan 1370) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1943 (25 rebia I 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — *Cas général.* — Les officiers sont remboursés des dépenses effectives de logement sur présentation des quittances de loyer ou des pièces en tenant lieu dans les limites des maxima suivants :

« Colonel ou lieutenant-colonel 20.160 francs par mois
« Chef d'escadron 16.800
« Officiers subalternes 13.440

« Ces maxima ne pourront donner lieu à variation qu'au cas où la législation actuelle sur les loyers serait modifiée.

« Cas particuliers.

« a) Officiers logés à l'hôtel en attendant qu'un logement soit mis à leur disposition :

« Indemnité maximum prévue ci-dessus suivant le grade, augmentée :

« D'un supplément mensuel de 3.640 francs par ménage ;

« D'un complément mensuel de 1.820 francs par enfant, jusqu'au 4^e inclusivement ;

« b) Officiers mis dans l'obligation d'occuper un logement inférieur à leurs droits définis par les règlements militaires.

« Remboursement du prix du loyer effectivement payé, sur production de quittance justificative, augmenté d'une indemnité compensatrice mensuelle de 450 francs, sans que l'indemnité totale puisse dépasser la limite des taux maxima ci-dessus fixés. »

ART. 2. — Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1951.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1370 (2 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 juin 1951 ouvrant un concours pour sept emplois d'officier de santé maritime.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques du 28 mars 1931 portant règlement du concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sept emplois d'officier de santé maritime sont mis au concours dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Casablanca (santé maritime), le 15 octobre 1951, à 7 h. 30.

ART. 3. — Deux de ces emplois seront réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 4. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, sera close le 15 septembre 1951.

Rabat, le 2 juin 1951.

SICAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1951, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1951, au Conseil du Gouvernement, chapitre 19, un emploi de sténodactylographe.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 10 mai 1951, il est créé, à compter du 1^{er} avril 1951 :

1^o Chapitre 3. — Cabinet Impérial :

Un emploi de secrétaire ;
Un emploi de dactylographe ;
Quatre emplois de mokhaznis.

2^o Chapitre 5. — Art. 3. — Train automobile :

Un emploi de téléphoniste.

Nominations et promotions

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est élevé à l'échelon *exceptionnel de son grade (indice 675)* du 1^{er} juin 1951 : M. Acquaviva Marcel, sous-directeur hors classe, du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 29 juin 1951.)

Sont nommés *chefs de bureau hors classe* :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Sorel Paul ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Villar Louis,

chefs de bureau de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est reportée du 25^{er} janvier 1947 au 20 décembre 1945 l'ancienneté de MM. Barrouquère Pierre, Le Luhandre Raymond, Dorel Gabriel, Coustillac Jean et Rognoni Nicolas, rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1951 modifiant les arrêtés des 28 juillet et 5 août 1948.)

Sont nommés *rédacteurs stagiaires* du cadre des administrations centrales du Protectorat du 20 décembre 1945 : M^{lle} Muhl Yvonne, M. Parfentieff Boris, M^{lle} Debousset Olga, MM. Finateu Henri, Ravat Maurice, Rouquet André et Caze André. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1951 modifiant les arrêtés des 15 janvier et 13 août 1946.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et reclassé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 5 novembre 1947 (bonifications pour services militaires et de guerre : 11 ans 1 mois 25 jours, et pour stage : 1 an) : M. Bazon Auguste, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) à l'Office du Maroc à Marseille. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1951 modifiant les arrêtés des 30 janvier et 5 mai 1950.)

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (indice 280)* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Nouailles Henriette, dactylographe hors classe (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1951.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon, indice 218)* du 1^{er} avril 1951 : M. Gatoux Alfred, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promue *dactylographe, 7^e échelon* du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Stumpfen Liliane, dactylographe, 6^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 juin 1951.)

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire)* du 27 mai 1951 : M. Girault Roger-Emile, licencié en droit.

Est acceptée, à compter du 23 juin 1951, la démission de son emploi de M. Girault Roger-Emile, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire).

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 27 avril et 19 juin 1951.)

Est titularisé et reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 28 juillet 1949 (bonifications pour services militaires : 65 mois 3 jours, et pour services d'auxiliaire : 4 mois) : M. Oliviéri Robert, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe, 7^e échelon*, du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et promue *dactylographe, 8^e échelon* à la même date : M^{lle} Thizy Jeanne, dactylographe auxiliaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 février 1951.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Esquer Pierre, commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions *makhzen*. (Arrêté directorial du 14 juin 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *interprète principal hors classe* du 1^{er} mars 1951 : M. Harchaoui Boulenoire, interprète principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 14 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Secrétaire de contrôle de 7^e classe, avec ancienneté du 5 avril 1948 : M. Miloud Zmaïli ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed ben Bachir dit « Bouârfa » ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Bouayad Larbi ben Mohamed, agents journaliers ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 10 juillet 1948 : M. M'Hamed ben Moussa, gardien journalier. (Arrêtés directoriaux des 23 mars, 30 mai et 14 juin 1951.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, du 1^{er} juillet 1951 :

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon) : M. Bis Louis, secrétaire de police de 1^{re} classe ;

Secrétaire de police stagiaire : M. Moreau Claude, gardien de la paix stagiaire ;

Secrétaire de police de 2^e classe : M. Harmand Paul, inspecteur de sûreté de 2^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police, opérateur-radiotélégraphiste de 3^e classe du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Canovas Joachim, inspecteur, opérateur-radiotélégraphiste stagiaire ;

Agent spécial expéditionnaire de 4^e classe du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 24 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 7 jours) : M. Lantéz Arsène, agent spécial expéditionnaire stagiaire ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 24 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Tolza Laurent ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 7 août 1948 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : M. Driss ben Bouchta ben Abdallah ;

Du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 26 mai 1948 (bonification pour services militaires : 43 mois 5 jours) : M. Lemonnier André ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Gutiérrez Gilbert ;

Du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 13 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois 24 jours) : M. Léoncini Ange ;

Du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 9 août 1948 (bonification pour services militaires : 18 mois 22 jours) : M. Guitreau Christian ;

Du 13 mai 1950, avec ancienneté du 13 mai 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 18 jours) : M. Mondoloni Charles ;

Du 15 mai 1950, avec ancienneté du 15 mai 1949 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Lopez Patrice.

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Brahim ben Bark,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 26 décembre 1950 : MM. Moha ou Assou ou Lhabib et Thami ben Mohammed ben Haj Salem ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Pinzuti Paul.

Est nommé *gardien de la paix stagiaire* du 1^{er} janvier 1951 : M. El Yazid ben Boudjema ben Saïd, gardien de la paix auxiliaire.

Sont nommés et reclassés :

Secrétaire de police de 3^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Pujol Raymond, secrétaire de police stagiaire ;

Agent spécial expéditionnaire de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Galignon Charles, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1945, avec la même ancienneté, et *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Bouharira Ahmed, inspecteur de police de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 décembre 1950, 13 avril, 15, 18, 30 mai, 4, 8, 11 et 12 juin 1951.)

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et *inspecteur principal de comptabilité de 3^e classe* à la même date : M. Maumus Charles, contrôleur de comptabilité à l'échelon exceptionnel ;

Inspecteur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Graïen Auguste, inspecteur de comptabilité de 3^e classe ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 265) du 1^{er} août 1951 : M. Gomilla Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 2^e échelon (indice 225) du 1^{er} juillet 1951 : MM. Chiama Barthélemy, Fayaud Michel, Malve Pierre et Tamisier Jean, secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis principal de 2^e classe (indice 196) du 1^{er} août 1951 : M. Tallon William, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe (indice 185) du 1^{er} juillet 1951 : M. Duvignères René, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe (indice 155) du 1^{er} août 1951 : M. Penalva Christian, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 27 juin 1951.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs hors classe du 1^{er} août 1951 : MM. Buteau François et Ricco Jean, inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe (cadre en voie d'extinction) (non intégré) du 1^{er} juillet 1951 : M. Lucchini Jean, contrôleur principal de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Moulin Constant, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Templer Jan et Bezançon Charles, contrôleurs principaux, 2^e échelon ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Guénebaud Edouard, contrôleur, 7^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} août 1951 : M^{me} Gombert Laurence, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Raoux Claudé, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 30 mai 1951.)

Est promu *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Lesbros Fernand, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 25 mai 1951.)

Sont nommés *agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : MM. Ivorra Edmond et Sarrand Jacques, agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 25 mai 1951.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire* du 25 février 1949 : M. Vuillaume Jean. (Arrêté directorial du 26 avril 1951.)

Est nommé, après concours professionnel, *inspecteur principal de 3^e classe des douanes* du 1^{er} mai 1951 : M. Walch Frédéric, inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 7 juin 1951.)

Sont promus dans le service des impôts (taxe sur les transactions) :

Inspecteur central de 2^e catégorie (indice 460) du 1^{er} janvier 1951 : M. Soutric Elie, inspecteur hors classe ;

Inspecteur-rédacteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Toury Marc, inspecteur-rédacteur adjoint de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1951 : M. Brol Robert ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Raffy Joseph, Papuchon Jacques, Bardou Paul et Dasse Pierre,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Barrère Claude, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1951.)

Sont promus, dans le service des impôts, du 1^{er} février 1951 :

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon : M. Bastit Roger, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon : M. Hadjadj Aoul Mohamed, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon : MM. Mustapha ben Ahmed ben Abdelali el Haddaoui, Driss ben Hamadi ben Mouaz, Gharbaoui Driss ben Ahmed, Rouanet Gilbert et Albert Jean, agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 juin 1951.)

Sont nommés, au service de l'enregistrement et du timbre, du 19 mai 1951 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 16 juillet 1950 : M. Reynal Raoul, inspecteur adjoint de 2^e classe, en service détaché ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Payeur Léon, inspecteur adjoint de 3^e classe, en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 20 juin 1951.)

Est nommé contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948, reclassé contrôleur, 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 22 avril 1947 (bonification pour services militaires : 65 mois 9 jours) et élevé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1949 : M. Delattre Marius, agent de recouvrement, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 7 juin 1951.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus conducteurs de chantier principaux de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : MM. Pérez José et Besson Jean, conducteurs de chantier de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 4 juin 1951.)

Est reclassé adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 28 jours) : M. Viénot Paul, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 2 mai 1951.)

M. Falco Louis, commis de 2^e classe de la direction du travail et des questions sociales, est muté à la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (gardien de parc) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Ahmed ben Brik ben Hadj Ali ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon (caporaux de moins de 20 hommes) :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. El Houssine ben Mohammed ben M'Barek ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Larbi ben Kebir ben Maati ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Mohamed ben Brahim ben Lahcèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (garde des eaux), avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Ayad ould Zeroual ben Abd el Jebbar ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Mohammed ben M'Barek ben Hammou ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Bouazza ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Jelloul ould Jelloul ben el Hadj ben Bouchta ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Ahmad ben Ali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Lhassèn ben Allal ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Cherkaoui ben Ahmed ben Ghezouani ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Mohamed ben Layachi ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Moulay Omar ben Sidi Mohammed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 19 septembre 1946 : M. Lahsèn ben Mohamed ben Lahsèn ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (chauffeur de chaudière), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Si Brahim ben Mohamed ben M'Barek ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (charpentier de marine), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Si Abdallah ben Si Mohammed ben Tayeb ben Dahmane ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (forgeron), avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. Djillali ould Rhiati ben Abdelkader el Hasnaoui ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben Ali ben Kaddour ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (jardinier), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Omar ben Abdallah ben Abdelkader « Chrami »,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet 1950, 3 février, 5 et 23 mars et 28 avril 1951.)

*
* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 20 octobre 1945 (bonification pour services de guerre : 9 mois 24 jours) : M. Lhacèn ben Djilali, agent journalier. (Arrêté directorial du 16 février 1951.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1951 :

Ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe : M. Tivital Jean, ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe : M. Desnoues Julien, conducteur principal de 3^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe : M. Delrieu René, conducteur principal de 4^e classe ;

Contrôleur principal du service du ravitaillement de 2^e classe : M. Collinet de la Salle Roger, contrôleur principal de 3^e classe ;

Contrôleur principal du service du ravitaillement de 3^e classe : M. Durizy François, contrôleur principal de 4^e classe ;

Commis chef de groupe hors classe : M. Luciani Joseph, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Commis chef de groupe de 4^e classe : M. Mas Louis, commis chef de groupe de 5^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Alba Maurice, commis principal de 2^e classe ;

Dames dactylographes, 8^e échelon : M^{mes} Nony Eugénie et Godret Amélie, dames dactylographes, 7^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohammed ben el Khalifa, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1951.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 :

Adjoint technique de 4^e classe du 20 mars 1950, avec ancienneté du 20 mars 1949 : M. Raboyeau Louis ;

Moniteur agricole de 7^e classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Boubée Michel.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 31 mai 1951.)

Sont promus, du 1^{er} juillet 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (veilleur de nuit) : M. Ahmed ben Mohamed ben Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire chatneur) : M. Ahmed ben Abbas ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 juin 1951.)

Sont nommés du 1^{er} juillet 1951 :

Inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe : M. Treulle Jean, inspecteur principal de 3^e classe ;

Inspecteur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe : M. Buoncristiani André, inspecteur de 2^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3^e classe : M. Masse Marcel, contrôleur principal de 4^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe : M. Cornchois Robert, contrôleur principal de 3^e classe ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Aucher Yvonne, dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1951.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Agents d'élevage de 4^e classe :

Avec ancienneté du 19 juillet 1946 : M. Grau Maurice ;

Avec ancienneté du 11 février 1947 : M. Weiss Jean-Louis ;

Avec ancienneté du 19 février 1947 : M. Terzakis Constant ;

Agent d'élevage de 5^e classe, avec ancienneté du 25 décembre 1944 : M. Herbé Armand.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril et 31 mai 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, à compter du 1^{er} décembre 1949 :

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Perrot Jacques ;

Préparateur de 2^e classe du laboratoire officiel de chimie, avec ancienneté du 18 septembre 1946, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} décembre 1949 : M. Rey Marcel ;

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5^e classe, avec ancienneté du 2 janvier 1949 : M. Chrestian Paul.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril et 31 mai 1951.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1951 :

Adjudants-chefs des eaux et forêts de 2^e classe : MM. Georget Claude et Schlotterbeck Charles, brigadiers des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Sous-brigadier des eaux et forêts de 4^e classe : M. Térance François, garde hors classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1951.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} décembre 1950 : M. Bober Henri, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 juin 1951.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 juillet 1950 : M. Moser Jean, inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 8 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M. El Arbi ej Jillali, agent journalier des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 5 mars 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 4^e échelon) du 23 avril 1951 : M. Laurent Yves, professeur agrégé de 3^e classe (cadre normal métropolitain) ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1951, avec 7 mois d'ancienneté : M^{me} Colnat Denise, chargée d'enseignement auxiliaire de 6^e classe ;

Mouderrés de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Moulay Rachid ben Moulay Abdallah ben Moulay el Mahdi Menouni ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an d'ancienneté : M. Franchini André, chargé d'enseignement auxiliaire de 6^e classe ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Santoni Annibal ;

Du 1^{er} avril 1951, avec 3 mois d'ancienneté : M. Fasla Mohammed ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Bonnassieux Marcelle, maîtresse ouvrière auxiliaire de 6^e classe ;

Mouderrés de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951 : MM. Mohamed ben el Hachmi ben Abdelkader Mesfioui, Mohamed ben Mokhtar ben Mohammed et M'Hammed ben Smaïn ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du 1^{er} octobre 1951 : MM. Cardonne Michel, Ravaille Émile, Michel Jacques et Pitavy Jean ; M^{me} Cambus Marthe, M^{lle} Bolzer Madeleine ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1951 : MM. Ben Larbi Mohammed, Belyazid Mohamed et Strabler Denis ; M^{lle} Bartoli Claire et Becchi Odette.

(Arrêtés directoriaux des 4 avril, 15 mai, 5, 6, 9, 12 et 14 juin 1951.)

Sont nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1950 et reclassé *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 18 août 1949 : M. Gomila André ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Thureau Lucie ;

Maitresse de travaux manuels de 6° classe (cadre normal, 2° catégorie) du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Négrier Lise ;

Chargé d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1951, avec 9 mois d'ancienneté : M. Abad Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 14, 15, 16 et 22 juin 1951.)

Sont promus :

Professeur licencié, 7° échelon du 1^{er} août 1950 : M. Ducos Lucien ;

Institutrice de 5° classe du 1^{er} août 1951 : M^{me} Diana Julie.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1951.)

Sont reclassés :

Professeur technique adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 9 ans 23 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 9 ans 23 jours) : M^{me} Migliavaca Marthe ;

Instituteur de 6° classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Romedenne André ;

Institutrice de 6° classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans d'ancienneté, et promue à la 5° classe de son grade à la même date, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans) : M^{me} Chocroun Fortune.

(Arrêtés directoriaux des 5, 14 et 16 juin 1951.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Jacquety Edmée, répétitrice surveillante de 5° classe. (Arrêté directorial du 15 juin 1951.)

Il est mis fin à compter du 1^{er} juin 1951 à la délégation de *mouderrès stagiaire* confiée à M. El Alj ben Mohehmed. (Arrêté directorial du 9 juin 1951.)

M. Chacouri Mohammed, chargé d'enseignement, 2° échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 11 juin 1951.)

Sont titularisés, du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 :

Moniteurs de 6° classe du service de la jeunesse et des sports : MM. Herry Marc et Ali ben Qacem ;

Monitrice de 6° classe : M^{me} Hassafne Jamila.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 18 juin 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *médecin principal de 5° classe* du 1^{er} août 1951 : M. Nicolas Adolphe, médecin de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Est reclassé *médecin de 5° classe* du 29 mai 1949, avec ancienneté du 14 février 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 15 jours) : M. Planas Michel, médecin de 3° classe. (Arrêté directorial du 22 mai 1951.)

Sont recrutés en qualité de *médecins stagiaires* :

Du 30 avril 1951 : M^{me} Vigneron Yveline ;

Du 29 mai 1951 : M. Bel Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 15 mai et 5 juin 1951.)

Est promue *adjointe de santé de 4° classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} août 1951 : M^{me} de Vallois Jacqueline, adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale stagiaire* du 27 mai 1951 : M^{me} Perron Jacqueline. (Arrêté directorial du 18 juin 1951.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois) : M^{me} Verly Pauline, adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 19 juin 1951.)

Sont nommées et reclassées *adjointes de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} mai 1951 :

Avec ancienneté du 10 avril 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 20 jours) : M^{me} Cazals Pierrette ;

Sans ancienneté : M^{me} Crahet Madeleine, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 15 mai 1951.)

Sont placées dans la position de disponibilité du 1^{er} juin 1951 : M^{mes} Jagueneau Madeleine, assistante sociale de 4° classe, et Sibut-Bourde Jeanne, adjointe de santé de 5° classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêtés directoriaux des 8 et 18 juin 1951.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} avril 1951 : MM. Bou Arfa Mohamed et Abderrahman ben Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Ahmed ben el Houssine, infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 5 avril et 19 juin 1951.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Bitton Mimi ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Hamou ben Abdallah, infirmiers temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 12 mai et 5 juin 1951.)

Est licencié de son emploi du 7 juin 1951 : M. Taïeb ben Mohamed Mekouar, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 13 juin 1951.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est titularisé et nommé *commis de 3° classe du cadre particulier de l'Office* du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 2 juin 1950 : M. Duhin Robert, commis stagiaire. (Arrêté résidentiel du 22 juin 1951.)

Admission à la retraite.

M. Dauriac Raymond, ~~dessinateur~~ *dessinateur principal de 2° classe*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 11 juin 1951.)

M. Maure Jean, *commis principal hors classé* de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 30 avril 1951.)

M. Paréas Charles, *agent principal de recouvrement, 4° échelon*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juin 1951. (Arrêté directorial du 28 mai 1951.)

M. Poggi Albert, *inspecteur-chef principal de police de 1^{re} classe*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1951. (Arrêté directorial du 28 mai 1951.)

M. Larbi ben Maati ben Ali, *chef-gardien de 2° classe* de l'administration pénitentiaire, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1951 sont révisées sur les bases suivantes les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE DU RETRAITÉ	NUMÉRO d'inscription	NOUVEAU POURCENTAGE de la pension		DATE D'EFFET DE RÉVISION
		Principale	Complémentaire	
MM. Pla Jean, inspecteur hors classe de police.	10.627	75 %	33 %	1 ^{er} janvier 1948.
Ducros Aimé, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics.	11.290	78 %	26,11 %	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} veuve Carrie, née Assémat Marie-Louise, le mari, ex-garde domanial hors classe.	11.287	75/50		1 ^{er} janvier 1948.
Barrère, veuve Marty, épouse Coffe, le mari, ex-inspecteur-chef principal de police de 2 ^e classe.	11.304	58/50	30,81	1 ^{er} janvier 1948.
M. Aimon Jean-Henri, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.103	Sans changement.	12,02	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Merle Jeanne, veuve Blanc Louis-Marius, ex-conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.137	id.	20,07	19 février 1948.
MM. Bourg Jules, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	11.066	id.	18,63	1 ^{er} janvier 1950.
Boisselier Jean-Victor, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.401	id.	15,03	1 ^{er} mars 1948.
de Vita Dominique-Pascal, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.715	id.	17,30	1 ^{er} janvier 1950.
Desmadrille Paul, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.840	id.	22,34	1 ^{er} janvier 1950.
Dubois Lucien, conducteur de chantier principal de 2 ^e classe.	10.695	id.	23,23	1 ^{er} janvier 1950.
Domine José, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.091	id.	18,42	1 ^{er} avril 1949.
Montero Joseph, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.350	id.	9 %	1 ^{er} mars 1948.
Netto Jacques-Marius, conducteur de chantier principal de 2 ^e classe.	10.099	id.	12,50	1 ^{er} janvier 1949.
Plaza José, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	11.080	id.	15,46	1 ^{er} juillet 1950.
Quésada Pedro, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.223	id.	21,13	1 ^{er} janvier 1950.
Seldran José, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	11.059	id.	16,08	1 ^{er} janvier 1950.
Sentenac Jean, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.101	id.	19,46	1 ^{er} janvier 1949.
Teyssonneyre Philippe, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	11.085	id.	21,10	1 ^{er} janvier 1950.
Vincenti Dominique, conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe.	10.362	id.	16,41	1 ^{er} mars 1948.
M ^{me} Milena Torres, veuve Teulier Honoré, ex-conducteur de chantier de 1 ^{re} classe.	10.251	id.	11,95	4 mai 1948.

Par arrêté viziriel du 2 juillet 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Ali ben Mohamed, ex-inspecteur principal de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	51.301	1 enfant (1 ^{er} rang).	94.802 100.548 114.912	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Dahouïa bent Mohamed, veuve de Mohamed Bennaouer (4 orphelins).	Le mari, ex-brigadier de 2 ^e classe (sécurité publique).	51.302	4 enfants.	19.600 22.400 25.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Orphelins : Brahim, Aziza, Fatma, sous la tutelle de Mohamed ben el Majhoub, ayants cause d'El Fki ben Ahmed el Hafiane.	Le père, ex-sous-brigadier (sécurité publique).	51.303 A	3 enfants.	6.940 7.932	1 ^{er} octobre 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Zohra bent Mohamed (1 orphelin), veuve d'El Fki ben Ahmed el Hafiane.	Le mari, ex-sous-brigadier (sécurité publique).	51.303 B	1 enfant.	4.960 5.668	1 ^{er} octobre 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M. Saïd ben Ali ben Bark, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	51.304	Néant.	36.400	1 ^{er} janvier 1948.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M ^{me} Aïcha bent Chafaï, veuve de Saïd ben Ali ben Bark.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe.	51.305	Néant.	12.133 13.867	1 ^{er} août 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Fatma bent Abdelkadèr, veuve de Lhassèn ben Lhassèn Djillali (3 orphelins).	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique).	51.306	3 enfants.	17.500 20.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M. Mohamed ben Ahmed Bouzguia, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	51.307	Néant.	39.200	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Halima bent Salah, veuve de Mohamed ben Ahmed Bouzguia.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique).	51.308 A	id.	2.450 13.067 14.933	1 ^{er} mai 1948. 1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Orpheline Zahra, sous la tutelle de Bouchaïb ben Mohamed Bouzguia, ayant cause de Mohamed ben Ahmed Bouzguia.	Le père, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique).	51.308 B	1 enfant.	17.150	1 ^{er} mai 1948.
Bahria bent Abdelkadèr, veuve d'Abdallah ben Hamou ben Sghir (2 orphelins).	Le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe (sécurité publique).	51.309	2 enfants.	15.840 16.800 19.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Abbouche bent Mohamed, veuve de Kaddour ben Dahman (2 orphelins).	Le mari, ex-gardien de la paix stagiaire (sécurité publique).	51.310	Néant.	13.200 14.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
El Bacha bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben el Hadj Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe (sécurité publique).	51.311	id.	14.080 14.933 17.067	1 ^{er} juin 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Ghedifa bent el Bayne, veuve de Mohamed ben Tahar (3 orphelins).	Le mari, ex-gardien de la paix stagiaire (sécurité publique).	51.312	id.	21.120 22.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Fatma bent Larbi, veuve de Mohamed ben Larbi ben Ali (2 orphelins).	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	51.313	2 enfants.	29.400 33.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
MM. Boutahar ben Zeroual, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.314	Néant.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abderrahman ben Rouane, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.315	3 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben M'Hamed Doukkali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.316	3 enfants.	42.240 44.352 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bayoud ould Saïd ben Aïssa, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.317	3 enfants.	37.632 40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Ahmed el Houari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.318	4 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Dahmane ben Amar Rezoug, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.319	2 enfants.	46.080 48.384 63.360	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Brahim Soussi Rahali, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.320	Néant.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abbès ben M'Bark el Helali, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.321	4 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Chatt ben Larbi, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.322	Néant.	49.920 52.416 68.640	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloud ben Mohamed el Mehyaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.323	1 enfant.	25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Belaïd, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.324	4 enfants.	34.944 37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Azzouz ben Hammou Rahmani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.325	4 enfants.	34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.326	6 enfants.	34.048 36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Ahmed ben Brahim Boukdir, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.327	3 enfants.	33.152 35.520 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lhassèn ben Aomar Amaghous, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.328	2 enfants.	40.320 43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Jilali ben Bouchaïb, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.329	5 enfants.	17.024 18.240 22.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Thami ben Jilali Chaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.330	2 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben el Haj Ali el Houarri, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.331	Néant.	56.640 59.472 70.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Jilali Chehlaoui, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.332	4 enfants.	50.880 53.424 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali es-Soussi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.333	3 enfants.	25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben Embarek, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.334	4 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Ali Soussi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.335	4 enfants.	28.672 30.720 38.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aomar ben Cherradi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.336	3 enfants.	35.520 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Allal ben Fatmi Zembrani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.337	3 enfants.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Boujemaa ben Badaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.338	Néant.	39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselam ben Ahmed el Madani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.339	3 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed ben Bella, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.340	Néant.	47.040 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mamoun ben Dahman, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.341	id.	21.504 23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Boualam, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.342	2 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Omar ben Mokhtar ben Kaddour, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.343	4 enfants.	43.008 46.080 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brik ou Ouakrim Bouzid, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.344	2 enfants.	30.464 32.640 40.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Hamou Baakouch, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.345	4 enfants.	33.600 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohammed ben Azzouz, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.346	3 enfants.	39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Azouz Chaoui, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.347	Néant.	55.680 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed el Hihi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.348	4 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed Abbès, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.349	4 enfants.	42.112 45.120 56.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Brahim, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.350	2 enfants.	17.920 19.200 24.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moktar ben Jilali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.351	1 enfant.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben el M'Faddal, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.352	1 enfant.	52.864 56.640 70.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hejjam ben Abbou el Touri, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.353	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloudi ben Mohamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.354	3 enfants.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslam ben Hamidou, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.355	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslam ben el M'Qaddar, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	51.356	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kaddour ould Ahmed bel Haj, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.357	id.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tayeb ould Abdallah, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.358	id.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben el Equih el Meskini, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.359	id.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Houari ben Boualem-el Bouchiki, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.360	2 enfants.	41.216 44.160 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hassan ben Mohamed Regragui, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.361	1 enfant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben Lahoucine el Fetouaki, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.362	4 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Barek ben Ali Leglaoui, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.363	4 enfants.	52.800 72.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Taïbi el Harizi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.364	2 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Addi ou Mohamed Kaddour, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.365	Néant.	34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abderrahman ben Mohamed Serghini, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.366	2 enfants.	40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahssèn ben Mohamed Louali, dit « Lahssèn ben Anougal », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.367	2 enfants.	57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Lahsèn Ahmed, dit « Larbi N'Basou », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.368	Néant.	56.640 70.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Betteghor Kaddour, ou Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.369	5 enfants.	37.632 40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed Jamaï, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.370	2 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Boualem ben Sliman, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.371	Néant.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben Hommane, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	id.	51.372	1 enfant.	52.800 55.440 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.373	1 enfant.	47.488 50.880 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Boujemaa ben M'Hamed Kaddour, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.374	Néant.	54.720 75.240	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTEANT	EFFET
MM. Larbi ben Bouchaïb Fardji, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.375	Néant.	48.960 51.408 67.320	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mouloudi ben el Maati, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.376	6 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hayachi ben el Hachemi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.377	5 enfants.	31.504 23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ould Kaddour Bouaziz, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.378	3 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ould Benameur, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.379	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Laoufi Mohamed ben Larbi, dit « Zin », ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.380	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hajomar ben Haj Tahar, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.381	5 enfants.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Djilali Fachati, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.382	Néant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslam ben Hamou Rahmani, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.383	1 enfant.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bou Amar ben Miloudi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.384	6 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Messaï Zaïdi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.385	Néant.	55.680 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Bachir ben Ahmed Bouzegaoui, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.386	3 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Omar er Rahmani, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.387	Néant.	36.736 39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Lahoucine ben Haddou, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.388	id.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abbès, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.389	4 enfants.	40.320 43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Mohamed Soussi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.390	1 enfant.	37.840 39.332 34.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Hammou, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.391	4 enfants.	42.112 45.120 56.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Rabah Leklani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.392	6 enfants.	29.568 31.680 39.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben el Arbi Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.393	3 enfants.	52.864 56.640 70.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Houssine ben Mohamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.394	7 enfants.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben M'Hamed Soussi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.395	4 enfants.	51.072 54.720 68.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lahcèn el Marrakchi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.396	3 enfants.	38.528 41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Lahcèn ben Hammou, ex-mokhazni de 7 ^e cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.397	2 enfants.	37.632 40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Cheikh Kaddour ould Haj Barka, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.398	3 enfants.	39.424 42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ou Saïd Amstek, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.399	1 enfant.	27.840 34.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben M'Hamed, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	Enregistrement.	51.400	Néant.	54.000 59.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1951 les allocations spéciales ci-après sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Larbi ben Omar, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Settat.	51.401	3 enfants.	47.520	1 ^{er} décembre 1950.
Mohamed ben Abdallah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	51.402	4 enfants.	72.600	1 ^{er} mai 1951.
Hamou ben Salah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	51.403	3 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Abderrahman Leglaoui, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	51.404	1 enfant.	66.000	1 ^{er} mars 1951.
M'Bark ben Saïd, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon.	id.	51.405	Néant.	56.000	1 ^{er} mars 1951.
Zouïne ben el Arbi, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	51.406	2 enfants.	66.000	1 ^{er} janvier 1951.
Ali ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	51.407	1 enfant.	66.000	1 ^{er} juin 1951.
Miloud ben Ali, ex-chaouch de 3 ^e classe.	Trésorerie générale.	51.408	4 enfants (5 ^e au 8 ^e rang).	59.052	1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselem ben Mohamed, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	51.409	4 enfants.	106.200	1 ^{er} avril 1951.
M ^{me} Fatouma bent Brahim, veuve de Mohamed ben Ali (4 orphelins).	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	51.410	4 enfants.	12.800 14.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
M. Ali ou Henini ben Mouha, ex-infirmier de 2 ^e classe.	Santé publique.	51.411	3 enfants.	58.800	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Zohra bent Azzouz, veuve de Daoui ben Taïbi.	Le mari, ex-mokhazni piéton de 2 ^e classe (affaires chérifiennes).	51.412	Néant.	16.400 18.040	1 ^{er} août 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Achour ben Lahoucine, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	Eaux et forêts.	51.413	id.	66.000	1 ^{er} décembre 1950.
Abdelaziz ben Baïs, ex-cavalier de 6 ^e classe.	id.	51.414	7 enfants.	33.600	1 ^{er} mars 1951.
M ^{me} Rabha bent Hadj Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Abderrahman (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.415	Néant.	7.680 9.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Salem ben M'Bareck, ex-melazem, m ^{le} 13.	Garde chérifienne.	80.026	Néant.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Keltoum bent Zine el Aabidine, veuve de Salem ben M'Bareck, ex-melazem, m ^{le} 13.	id.	80.027	id.	20.000 26.667 30.000 33.333	1 ^{er} février 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Boudjma ben Brahim, ex-mokadem kébir, m ^{le} 1113.	Garde chérifienne.	80.028	4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	93.600	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{mes} Malika bent Lhassèn, veuve de Madjoub ben Amar, ex-mokadem kébir, m ^{le} 1453 (1 orphelin).	id.	80.029	Néant.	34.300 39.200 44.100	1 ^{er} mai 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Aïcha bent el Djillali, veuve d'Abdelaziz ben Abdelkader, ex-mokadem kébir, m ^{le} 82.	id.	80.030	id.	20.800 27.733 31.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Messaoud ben Salem, ex-mokadem, m ^{le} 1489.	id.	80.031	id.	53.200	1 ^{er} février 1949.
Boudjema ben Embark. ex-mokadem, m ^{le} 1148.	id.	80.032	id.	67.200 76.800	1 ^{er} mars 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Messaoud ben Drihir, ex-mokadem, m ^{le} 1153.	id.	80.033	id.	47.840 64.400 73.600	1 ^{er} avril 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Abderrahman ben Hamouad, ex-mokadem, m ^{le} 1392.	id.	80.034	2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	75.600 86.400	1 ^{er} août 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Boudjma ben Larbi, ex-mokadem, m ^{le} 1506.	id.	80.035	Néant.	37.440 50.400	1 ^{er} mars 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Bark ben Salem, ex-mokadem, m ^{le} 1661.	id.	80.036	4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rangs).	70.000 80.000	1 ^{er} octobre 1950. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Saïd, ex-mokadem, m ^{le} 1699.	id.	80.037	Néant.	44.800	1 ^{er} mai 1950.
Brick ben Salem, ex-mokadem, m ^{le} 1378.	id.	80.038	id.	37.440 50.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Seyidià Fatima bent el Caïd, veuve de Brick ben Salem, ex-mokadem, m ^{le} 1378.	id.	80.039	id.	16.800	1 ^{er} juin 1949.
M. Lahssèn ben Ali, ex-mokadem, m ^{le} 290.	id.	80.040	id.	39.520 53.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Meriem bent Lhassèn, veuve de Lhassèn ben Ali, ex-mokadem, m ^{le} 290.	id.	80.041	id.	17.733	1 ^{er} octobre 1950.
M. Mohamed ben Salah, ex-mokadem, m ^{le} 26.	id.	80.042	id.	38.480	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Fatima bent el Fatah, veuve de Mohamed ben Salah, ex-mokadem, m ^{le} 26.	id.	80.043	id.	12.827 17.267	1 ^{er} octobre 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Keltoum bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Melk ben Malek, ex-maoun, m ^{le} 1669 (2 orphelins).	id.	80.044	id.	29.400 32.340	1 ^{er} mai 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
MM. Ali ben Hachemi, ex-maoun, échelle n° 2, m ^{le} 1540.	id.	80.045	id.	52.800	1 ^{er} novembre 1950.
Ahmed ben Brick, ex-maoun, échelle n° 2, m ^{le} 1572.	id.	80.046	id.	45.600 50.160	1 ^{er} mai 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Fatah ben Merzouk, ex-maoun, m ^{le} 1642.	id.	80.047	id.	28.672	1 ^{er} mars 1949.
Mohamed ben Larabi, ex-maoun, m ^{le} 1985.	id.	80.048	id.	28.672	1 ^{er} mars 1949.
Boudjema ben L'Hadj Belkreïr, ex-maoun, m ^{le} 1638.	id.	80.049	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Mohamed, ex-maoun, m ^{le} 1624.	id.	80.050	id.	30.464	1 ^{er} octobre 1949.
Mohamed ben Ahmed, ex-maoun, m ^{le} 1249.	id.	80.051	id.	39.424	1 ^{er} septembre 1948.
Achour ben Hamadi, ex-maoun, m ^{le} 1599.	id.	80.052	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1949.
M'Hamed ben Abdellah, ex-maoun, m ^{le} 1571.	id.	80.053	id.	30.464	1 ^{er} juin 1948.
Moktar ben Mohamed, ex-maoun, m ^{le} 1556.	id.	80.054	id.	30.464	1 ^{er} mars 1948.
Mohamed ben Khalek, ex-maoun, m ^{le} 1509.	id.	80.055	id.	32.256	1 ^{er} avril 1948.
M'Biri ben Bachir, ex-maoun, m ^{le} 1484.	id.	80.056	id.	32.256	1 ^{er} janvier 1948.
Bagda ben Haddou, ex-maoun, m ^{le} 1468.	id.	80.057	id.	34.048	1 ^{er} mai 1949.
Lahoussine ben Bihi, ex-maoun, m ^{le} 1675.	id.	80.058	id.	35.840	1 ^{er} décembre 1949.
Zied ben Abdallah, ex-maoun, m ^{le} 1269.	id.	80.059	id.	41.216	1 ^{er} novembre 1949.
Messaoud ben Belkreïr, ex-maoun, m ^{le} 1600.	id.	80.060	id.	34.048	1 ^{er} février 1951.
El Haddaoui ben Ahmed, ex-maoun, m ^{le} 1546.	id.	80.061	id.	34.048	1 ^{er} décembre 1949.
Birih ben Belkreïr, ex-maoun, m ^{le} 1590.	id.	80.062	id.	32.256	1 ^{er} septembre 1949.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Fatna bent-Mohamed, veuve de M'Barek ben Belkreïr, ex-maoun, m ^{le} 1575 (1 orphelin).	Garde chérifienne.	80.063	Néant.	14.336	1 ^{er} janvier 1948.
Oum Keltoum bent Salah, veuve de Belkreïr ben M'Barek, ex-maoun, m ^{le} 395.	id.	80.064	id.	9.557	1 ^{er} janvier 1948.
MM. Fatah ben Hamou, ex-maoun, m ^{le} 1521.	id.	80.065	id.	32.256	1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin Hassan ben Fatah, sous la tutelle dative de Sida Fatma bent Ali, ayant cause de Fatah ben Hamou, ex-maoun, m ^{le} 1521.	id.	80.066	id.	10.752	1 ^{er} avril 1948.
Larbi ben Ahmed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1416.	id.	80.067	id.	34.048	1 ^{er} mai 1948.
Brahim ben Ahmed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1788.	id.	80.068	id.	26.880	1 ^{er} avril 1951.
Aomar ben Larbi, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1786.	id.	80.069	id.	26.880	1 ^{er} avril 1951.
M ^{me} Fedila bent Abdallah, veuve de Salah ben Ali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1066 (1 orphelin).	id.	80.070	id.	14.336 9.557	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} mars 1948.
MM. Ahmed ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2257.	id.	80.071	id.	26.880	1 ^{er} juillet 1949.
Larbi ben Bellal ben Lhassèn, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1567.	id.	80.072	id.	30.464	1 ^{er} avril 1948.
Boudjma ben Lhaoucine ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1144.	id.	80.073	id.	41.216	1 ^{er} mars 1948.
Embark ben Boudjma, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1560.	id.	80.074	id.	30.464	1 ^{er} mars 1948.
Allal ben Abderrahman, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1809.	id.	80.075	id.	26.880	1 ^{er} février 1948.
M'Bark ben Boudjma, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1688.	id.	80.076	id.	32.256	1 ^{er} février 1948.
Mahmoud ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1405.	id.	80.077	id.	34.048	1 ^{er} mars 1948.
Azzouz ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1598.	id.	80.078	id.	28.672	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Raho, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1604.	id.	80.079	id.	28.672	1 ^{er} mars 1948.
Ouissadem ben M'Barek, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 979.	id.	80.080	6 enfants (1 ^{er} au 6 ^e rang).	44.800	1 ^{er} mars 1948.
Lahoussine ben Brahim, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1474.	id.	80.081	Néant.	32.256	1 ^{er} février 1948.
Madani ben Larbi, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1470.	id.	80.082	id.	32.256	1 ^{er} mai 1948.
Mimoun ben Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1503.	id.	80.083	id.	32.256	1 ^{er} mai 1948.
Mohamed ben Ahmed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1516.	id.	80.084	id.	32.256	1 ^{er} avril 1948.
Ahmed ben Moktar, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1615.	id.	80.085	id.	28.672	1 ^{er} juin 1948.
Abdenbi ben Oumelkreïr, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1419.	id.	80.086	id.	34.048	1 ^{er} mai 1948.
Ahmed ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1653.	id.	80.087	id.	26.880	1 ^{er} juillet 1948.
El Madani ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1865.	id.	80.088	id.	28.672	1 ^{er} juillet 1948.
Ahmed ben Smaïn, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2008.	id.	80.089	id.	26.880	1 ^{er} septembre 1948.
Lhassèn ben Dahman, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1616.	id.	80.090	id.	35.840	1 ^{er} juin 1948.
Abdelkader ben Lhabib, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1652.	id.	80.091	id.	34.048	1 ^{er} juin 1948.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Hamouad ben Aomar ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1623.	Garde chérifienne.	80.092	Néant.	28.672	1 ^{er} octobre 1948.
Messaoud ben Belkreïr, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1442.	id.	80.093	id.	34.048	1 ^{er} novembre 1948.
Messaoud ben Abdelmalek, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1678.	id.	80.094	id.	26.880	1 ^{er} décembre 1948.
Brahim ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1440.	id.	80.095	id.	34.048	1 ^{er} novembre 1948.
Fatah ben Bellal, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1719.	id.	80.096	id.	32.256	1 ^{er} octobre 1948.
Abbes ben Abdeslem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1680.	id.	80.097	id.	26.880	1 ^{er} décembre 1948.
Boudjema ben el Habib, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1404.	id.	80.098	id.	35.840	1 ^{er} mars 1949.
M'Bark ben Ahmed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1493.	id.	80.099	id.	34.048	1 ^{er} février 1949.
Ali ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1570.	id.	80.100	id.	32.256	1 ^{er} mai 1949.
Boudjma ben Miloud, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1698.	id.	80.101	id.	26.880	1 ^{er} avril 1949.
Haoumad ben Ali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1685.	id.	80.102	id.	26.880	1 ^{er} février 1949.
Faradji ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1864.	id.	80.103	id.	26.880	1 ^{er} juillet 1949.
Hamou ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1996.	id.	80.104	id.	28.672	1 ^{er} août 1949.
Mohamed ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1709.	id.	80.105	id.	26.880	1 ^{er} juillet 1949.
Fedil ben Abdallah, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2010.	id.	80.106	id.	28.672	1 ^{er} septembre 1949.
Lahoussine ben Mohamed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1728.	id.	80.107	id.	26.880	1 ^{er} novembre 1949.
M'Bark ben Barka, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1664.	id.	80.108	id.	28.672	1 ^{er} octobre 1949.
Hatman ben Ali, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1730.	id.	80.109	id.	26.880	1 ^{er} décembre 1949.
Mahmoud ben Faradji, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1677.	id.	80.110	id.	28.672	1 ^{er} décembre 1949.
Kaddour ben M'Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1682.	id.	80.111	id.	28.672	1 ^{er} décembre 1949.
M'Birih ben Boudjma, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1700.	id.	80.112	id.	28.672	1 ^{er} avril 1950.
Fatah ben M'Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2, m ^{le} 1613.	id.	80.113	id.	34.560 36.288	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Bellal ben Belkreïr, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1755.	id.	80.114	id.	26.880	1 ^{er} juin 1950.
Mahjoub ben Kaddour, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1756.	id.	80.115	id.	26.880	1 ^{er} juin 1950.
Messaoud ben Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1758.	id.	80.116	id.	26.880	1 ^{er} juin 1950.
Salah ben Hadj Bouchaïb, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1733.	id.	80.117	id.	28.672	1 ^{er} décembre 1950.
Ali ben Haouman, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1589.	id.	80.118	id.	34.048	1 ^{er} décembre 1950.
M'Bark ben Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1488.	id.	80.119	id.	37.632	1 ^{er} février 1951.
Kalifa ben Karom, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1686.	id.	80.120	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1951.
Lhassèn ben Ahmed, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1745	id.	80.121	id.	28.672	1 ^{er} février 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Lyazid, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2, m ^{le} 1757.	Garde chérifienne.	80.122	Néant.	28.800 30.240	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Belkreïr ben Bark, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2, m ^{le} 1774.	id.	80.123	id.	30.240	1 ^{er} novembre 1950.
Ahmadi ben Messaoud, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2, m ^{le} 1784.	id.	80.124	id.	30.240	1 ^{er} mars 1951.
Brahim ben Ahmed, ex-garde de 2 ^e classe, m ^{le} 1562.	id.	80.125	id.	30.464	1 ^{er} avril 1948.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1951 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Salem ben B'Lal, ex-caïd mia, m ^{le} 155.	Garde chérifienne.	80.126	Néant.	229.800	1 ^{er} août 1950.
Mohamed ben el Malek, garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2, m ^{le} 1718.	id.	80.127	id.	42.336	1 ^{er} octobre 1951.
Hamouad ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1747.	id.	80.128	id.	26.880	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} veuve Mina bent el Madani et ses 2 enfants mineurs, sous sa tutelle légale, ayants cause de Hamouad ben Salem, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1747.	id.	80.129	id.	13.440	1 ^{er} avril 1951.
M. Boudjemaa bel Hadj, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 296.	id.	80.130	id.	30.464	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Fatma bent Boujemaa, veuve de Boudjemaa bel Hadj, ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 296.	id.	80.131	id.	10.155	1 ^{er} novembre 1950.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours interne du 28 mai 1951
pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette
du service des impôts.*

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Frasson René, M^{lle} Truc Yvette, M^{me} André Marie, M^{lle} Delaporte Claudine, M^{me} Giansily Jacqueline, M. Guyon Roger, M^{me} Treuillet Henriette, M^{lle} Mirallès Anita, MM. Bénézech Jacques, Garrousteigt André, Ballarel Pierre, Kalfleiche Georges, Ruis Albert, Doukkali el Haj, Teboul Jacques, François Etienne, Bonaggiunta Louis et M^{me} Bultheel Simone.

Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des travaux de bâtiments de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 4, 5 et 6 juin 1951.

Candidat admis : M. Fuchs François.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de huit adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 14 septembre 1951.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (Inspection du personnel civil de contrôle) à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

**Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves
des douanes françaises.**

Un concours, réservé aux candidats du sexe masculin, pour trente emplois d'inspecteur-élève des douanes françaises, dont quatre seront attribués aux agents déjà en fonction dans l'administration métropolitaine, aura lieu les 5 et 6 septembre 1951.

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 23 juillet 1951.

Pourront être admis à subir les épreuves les candidats recrutés à l'extérieur, nés entre le 1^{er} juillet 1925 et le 30 juin 1933.

Toutefois, la limite d'âge supérieure pourra être reculée en faveur des candidats chefs de famille et de ceux justifiant de services militaires.

Les candidats devront être titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter à l'École nationale d'administration, soit du baccalauréat en droit, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le directeur des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), 27, avenue d'Amade, Casablanca.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de santé maritime.

Un concours pour l'emploi d'officier de santé maritime aura lieu à Casablanca, le 15 octobre 1951.

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 15 septembre 1951.

Le nombre de places mises au concours est de sept dont deux réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

Facilités de préparation accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1952.

L'arrêté du 25 mai 1951 fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'École nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952, peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer audit concours (concours « fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saigon, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté susvisé, publié au *Journal officiel* du 27 mai 1951.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent être adressées à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (VII^e), du 1^{er} décembre au 31 décembre 1951 inclus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Secrétariat d'État chargé de la marine.

Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe des travaux maritimes.

Un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe des travaux maritimes sera ouvert dans les différents ports militaires et à Casablanca. Les épreuves du premier degré de concours auront lieu les 22, 23, 24 et 25 octobre 1951.

Conditions d'admission.

1^o Être Français ou naturalisé Français.

2^o Être âgé de vingt ans au moins, de trente ans au plus le 1^{er} janvier 1951. Cette limite d'âge étant augmentée de la durée totale des services accomplis comme militaire ou en qualité d'agent technique des travaux maritimes ou d'ouvriers de la marine antérieurement à la date du 1^{er} juin 1951.

Toutefois, cette dernière mesure ne peut avoir pour effet de reculer l'âge limite au-delà de trente-six ans, sauf pour les candidats qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.

3^o Avoir accompli le temps de service militaire actif déterminé par les lois en vigueur. Les candidats des classes 1939 à 1945 inclus qui n'ont pas accompli leur temps de service militaire légal, mais qui sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires, sont autorisés à se présenter, s'ils réunissent, par ailleurs, les autres conditions exigées.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 15 septembre 1951, à M. le directeur des travaux maritimes, enceinte de la marine nationale, boulevard Sour-Djedid, à Casablanca, accompagnées du dossier d'admission.

Pour tous renseignements complémentaires sur les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'admission, les épreuves du concours et le programme des matières, écrire également à M. le directeur des travaux maritimes.

Décret du 17 mai 1951

portant attribution de la médaille de la famille française (promotion de 1951).

Par décret du 17 mai 1951, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, la médaille de la famille française est décernée, en témoignage de reconnaissance de la nation, aux mères de famille dont les noms suivent :

MAROC.

MÉDAILLE D'OR.

M^{mes} Bellance, née Terrine (Émerantine), à Casablanca, 10 enfants.
Capdevielle, née Cordoba (Armanda), à Fès, 10 enfants.
Delattre, née Maquet (Cécile), à Fès, 11 enfants.
Dummerle, née de la Porte (Marguerite), à Sidi-Slimane, (Rabat), 11 enfants.
Franco, née Arguetta (Joséphine), à Marrakech, 10 enfants.
Gomez, née Marin (Carmen), à Meknès, 10 enfants.
Lafontan, née Moniet (Germaine), à Berkane (Oujda), 11 enfants.
Le Merre, née Martin (Marie-Madeleine), à Meknès, 11 enfants.
Sebban, née Sebbane (Rahmouna), à Oujda, 10 enfants.

MÉDAILLE D'ARGENT.

M^{mes} Ben Nahim, née Karsenty (Djohar), à Casablanca, 8 enfants.
Buffat, née Guillemeau (Marie-Louise), à Meknès, 8 enfants.
Chica, née Gomez-Ruiz (Joséphine), à Meknès, 8 enfants.
Cohen, née Cohen (Germaine), à Rabat, 8 enfants.
Drieu, née Sebire (Blanche), à Fès, 8 enfants.
Duclos, née Guénier (Marcelle), à Rabat, 8 enfants.
Égon, née Fambon (Jeanne), à Fès, 8 enfants.
Gouin, née Rabourdin (Hélène), à Rabat, 8 enfants.
Hernandez, née Pérez (Madeleine), à Berkane (Oujda), 8 enfants.
Lemoult, née Barbe (Jeanne), à Meknès, 8 enfants.
Marc, née Soimé (Louise), à Casablanca, 8 enfants.
Marin, née Rodriguez (Raymonde), à Meknès, 8 enfants.
Perrier, née Noiriél (Simone), à Marrakech, 8 enfants.
Poli, née Lesy (Juliette), à Oued-Zem (Casablanca), 8 enfants.
Pomarès, née Pont (Marguerite), à Meknès, 8 enfants.

MÉDAILLE DE BRONZE.

M^{mes} Aguctant, née Barbe (Madeleine), à Meknès, 5 enfants.
 Attuyt, née Arnaud (Marguerite), à Rabat, 5 enfants.
 Aulois, née Vachée (Marguerite), à Marrakech, 6 enfants.
 Averlan, née Gambier (Adrienne), à Marrakech, 5 enfants.
 Azuclós, née Benichou (Julie), à Casablanca, 6 enfants.
 Baléno, née Lombard (Marie), à Marrakech, 5 enfants.
 Barré, née Aguado (Joséphine), à Casablanca, 6 enfants.
 Barré, née Gomez-Garcia (Maria), à Rabat, 5 enfants.
 Bartoli, née Bartoli (Marie), à Casablanca, 5 enfants.
 Belmonte, née Sanchez (Encarnation), à Fès, 5 enfants.
 Bentéou, née Truc (Yvonne), à Casablanca, 5 enfants.
 Blanckaert, née Le Diberder (Jacqueline), à Rabat, 5 enfants.
 Blanès, née Gramage (Micaëla), à Casablanca, 7 enfants.
 Boitelet, née Amblard (Adrienne), à Marrakech, 5 enfants.
 Bonelli, née Vinciguerra (Marie), à Marrakech, 5 enfants.
 Bordat, née Citoleux (Solange), à Oued-Zem (Casablanca), 5 enfants.
 Botella, née Botella (Carmen), à Rabat, 6 enfants.
 Boucherle, née Gibert (Gisèle), à Midelt (Meknès), 5 enfants.
 Boudière, née Morel (Madeleine), à Rabat, 5 enfants.
 Boujon, née Lagardère (Jeanne), à Fès, 5 enfants.
 Brachet, née Caprood (Louise), à Marrakech, 6 enfants.
 Bréniard, née Laporte (Marguerite), à Rabat, 5 enfants.
 Cadart, née de Rancourt (Christiane), à Marrakech, 6 enfants.
 Calysé, née Gigante (Ida), à Meknès, 5 enfants.
 Capitant, née Viviers (Françoise), à Casablanca, 5 enfants.
 Caquais, née Laffitte (Marceline), à Casablanca, 6 enfants.
 Carré, née Lamarle (Françoise), à Marrakech, 5 enfants.
 Cascaro, née Meaude (Aline), à Marrakech, 6 enfants.
 Cavillon, née Pèch (Pauline), à Marrakech, 5 enfants.
 Chabert, née Tropée (Madeleine), à Fès, 5 enfants.
 Chainet, née Delage (Andréa), à Marrakech, 5 enfants.
 Chancerelle, née Mérillon (Catherine), à Marrakech, 5 enfants.
 Chaveroux, née Ramade (Marguerite), à Marrakech, 5 enfants.
 Choukroun, née Attias (Rachel), à Berkane (Oujda), 6 enfants.
 Couratier, née Poincloux (Marie-Thérèse), à Rabat, 5 enfants.
 Dalle, née Bothrel (Germaine), à Marrakech, 6 enfants.
 Darmon, née Schoukroun (Fortunée), à Rabat, 6 enfants.
 David, née Begards (Berthe), à Oued-Zem (Casablanca), 6 enfants.
 David, née Gauzer (Fernande), à Rabat, 6 enfants.
 Dervaux, née Haismann (Andrée), à Marrakech, 7 enfants.
 Donners, née Lesaffre (Raymonde), à Rabat, 5 enfants.
 Estel, née Barruger (Jeanne), à Fès, 6 enfants.
 Filippi, née Rome (Marie-Claire), à Rabat, 7 enfants.
 Forcioli, née Delseny (Marcelle), à Marrakech, 5 enfants.
 Foulon, née Gillette (Marie-Louise), à Oued-Zem (Casablanca), 7 enfants.
 Gardeisen, née Rossi (Marguerite), à Berkane (Oujda), 7 enfants.
 Gatto, née Pères (Dolorès), à Settât (Casablanca), 7 enfants.
 Glaziou, née Huon (Anne), à Casablanca, 5 enfants.
 Gremillet, née Plainecassagne (Louissette), à Marrakech, 5 enfants.
 Guiffrey, née Jouslin de Pisseloup de Noray (Anne-Marie), à Fès, 5 enfants.
 Guinet, née Martinez (Emmanuelle), à Rabat, 6 enfants.
 Gutierrez, née Abad (Marie-Thérèse), à Louis-Gentil (Marrakech), 5 enfants.
 Hardouin, née Jacquet (Christiane), à Marrakech, 5 enfants.
 Henry, née Brun (Mireille), à Rabat, 5 enfants.
 Hernandez, née Pérez (Raymonde), à Rabat, 5 enfants.
 Herrero, née Decruz (Adélaïde), à Rabat, 6 enfants.
 Houssin, née Pourquet (Jeannette), à Rabat, 6 enfants.
 Ivanès, née Bernard (Albertine), à Berkane (Oujda), 5 enfants.
 Jallon, née Brun (Paule), à Berkane (Oujda), 6 enfants.
 Jolly, née Virrion (Andrée), à Rabat, 5 enfants.
 Le Cam, née Frégourg (Marthe), à Marrakech, 6 enfants.
 Le Cléc'h, née Dourver (Louise), à Rabat, 6 enfants.
 Leray, née Billard (Marcelle), à Rabat, 5 enfants.
 Machard de Gramont, née Dufouleur (Chantal), à Rabat, 6 enfants.
 Madevat, née Durocher (Hélène), à Louis-Gentil (Marrakech), 5 enfants.
 Maillard, née Courtois (Angèle), à Marrakech, 5 enfants.

M^{mes} Marambaud, née Godefroy (Marie-Antoinette), à Rabat, 6 enfants.
 Martin, née Marcille (Germaine), à Rabat, 5 enfants.
 Martinez, née Koehler (Georgette), à Rabat, 6 enfants.
 Masson, née Bribes (Yvonne), à Marrakech, 6 enfants.
 Mercier, née Puch (Rose), à Marrakech, 7 enfants.
 Métro, née Andrée (Marguerite), à Rabat, 6 enfants.
 Mezzasalma, née Caravita (Juliette), à Rabat, 5 enfants.
 Mingo, née Martinez (Natividad), à Rabat, 5 enfants.
 Mir, née Postigo (Victorine), à Marrakech, 5 enfants.
 Molina, née Saria (Rose-Marie), à Rabat, 7 enfants.
 Montfort, née Allemand (Germaine), à Rabat, 5 enfants.
 Moraux, née Wassiliak (Ibrahim), à Fès, 5 enfants.
 Moreau, née Lafforgue (Elise), à Marrakech, 7 enfants.
 Moréno, née Ripoll (Francisca), à Casablanca, 7 enfants.
 Moulin, née Bordier (Germaine), à Casablanca, 5 enfants.
 Najjar, née Paradis (Lucienne), à Rabat, 7 enfants.
 Namicch, née Darmon (Julie), à Rabat, 7 enfants.
 Nappa, née Guerrero (Otilia), à Rabat, 6 enfants.
 Navarro, née Garcia (Carmen), à Rabat, 5 enfants.
 Nicolás-Nicolaz, née Quessada (Trinidad), à Fès, 7 enfants.
 Nicolet, née Poulain de la Fontaine (Lucienne), à Marrakech, 5 enfants.
 Pellé, née Arbanère (Louise), à Rabat, 5 enfants.
 Pérez, née Migne (Camille), à Marrakech, 6 enfants.
 Pontier, née Deschamps (Aimée), à Rabat, 5 enfants.
 Petitjean, née Cochet (Marguerite), à Marrakech, 6 enfants.
 Prosperi, née Poletti (Marie), à Rabat, 5 enfants.
 Provansal, née Vanel (Odile), à Rabat, 5 enfants.
 Puch, née Chabbert (Marie), à Casablanca, 6 enfants.
 Quarménil, née Rocher (Irène), à Marrakech, 6 enfants.
 Remérand, née Merckel (Suzanne), à Marrakech, 7 enfants.
 Rey, née Aeschlimann (Jeanne), à Fès, 6 enfants.
 Rivaille, née Lormier (Marie-Hélène), à Taourirt (Oujda), 5 enfants.
 Robert, née Aluze (Henriette), à Casablanca, 7 enfants.
 Roche, née Boyet (Germaine), à Rabat, 5 enfants.
 Rodriguez, née Ruiz (Armanda), à Meknès, 6 enfants.
 Roux, née Bouvier (Georgette), à Oued-Zem (Casablanca), 5 enfants.
 Sabaty, née Anton (Marcelle), à Louis-Gentil (Marrakech), 5 enfants.
 Saez, née Décéa (Antoinette), à Meknès, 6 enfants.
 Sagnes, née Vazzoler (Ines), à Marrakech, 6 enfants.
 Salas, née Caravita (Thérèse), à Rabat, 5 enfants.
 Santamaria, née Pappalardo (Marceline), à Rabat, 6 enfants.
 Santo, née Almagro y Rondan (Géromine), à Rabat, 5 enfants.
 Scavone, née Bazerque (Brigitte), à Settât (Casablanca), 5 enfants.
 Schmid, née Cussat-Blanc (Jeanne), à Casablanca, 6 enfants.
 Sentagne, née Vigneau (Juliette), à Rabat, 6 enfants.
 Sic-Sic, née Sic-Sic (Semha), à Berkane, 6 enfants.
 Sillion, née Jouselin (Hélène), à Rabat, 5 enfants.
 Sornat, née Verdier (Gilberte), à Berkane (Oujda), 6 enfants.
 Stephant, née Louis (Françoise), à Casablanca, 6 enfants.
 Talleux, née Legros (Georgette), à Marrakech, 5 enfants.
 Tandonnet, née Pallier (Germaine), à Marrakech, 5 enfants.
 Tézenas de Montcel, née de Montplanet (France), à Rabat, 6 enfants.
 Théodaro, née Fernandez (Pilar), à Casablanca, 7 enfants.
 Torre, née Torre (Marie-Françoise), à Casablanca, 5 enfants.
 Torres (de), née Puertas (Rosalie), à Oued-Zem (Casablanca), 5 enfants.
 Valéro, née Mons (Antoinette), à Fès, 5 enfants.
 Vecchia, née Pragnon (Marie-Thérèse), à Casablanca, 5 enfants.
 Vial, née Vitte (Joséphine), à Fès, 7 enfants.
 Villalongue, née Valles (Régine), à Marrakech, 5 enfants.